

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Samedi 19 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1094).

2. — Statut des magistrats. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 1094).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique au scrutin public.

3. — Experts judiciaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1095).

Discussion générale : MM. Fernand Esseul, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 7 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

4. — Extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1097).

Discussion générale. MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Terres australes et antarctiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1097).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Preuve de la nationalité française des natifs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1099).

Discussion générale : MM. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission de législation ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation ;

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi (p. 1101).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Louis Namy, Marcel Gargar ; René Plevén, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Soufflet.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 14 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 6. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 15 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 16 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Soufflet. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Prélot, vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 14 bis (amendement n° 7 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. additionnel 15 bis (amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 17 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le vice-président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 26 : adoption.

Art. additionnel 26 bis (amendement n° 10 de la commission) : adoption.

Art. 27 à 29 : adoption.

Art. additionnel 29 bis (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Art. 30 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Prélot, Louis Namy, André Armand, Jacques Habert, le garde des sceaux, le président.

Adoption du projet de loi.

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 1115).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1115).

10. — Ordre du jour (p. 1115).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

STATUT DES MAGISTRATS

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de M. Marcel Molle, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. [N°s 277 et 334 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Lors du débat qui eut lieu au Sénat à propos du vote de la loi organique relative au statut des magistrats, vous aviez, monsieur le garde des sceaux, résumé la situation du recrutement au sein de la magistrature au regard des besoins en quelques chiffres : pour maintenir les effectifs actuels, aviez-vous précisé, il faudrait recruter 200 magistrats par an ; mais, si l'on veut satisfaire aux créations de postes qui s'imposent, c'est, en réalité, 250 magistrats par an pendant les dix prochaines années qui doivent être recrutés.

Se fondant sur ces perspectives, la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats avait prévu parmi les nombreuses dispositions qu'elle comportait un élargissement du recrutement latéral, non seulement à titre structurel et définitif, mais aussi à titre conjoncturel afin de dégager jusqu'en 1975 des effectifs supplémentaires de magistrats.

Jusqu'au 31 décembre 1975, sont admises à bénéficier du recrutement latéral deux catégories de personnes qui, normalement, n'y auraient pas vocation : d'une part, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ; d'autre part, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

La proposition de loi organique qui vous est aujourd'hui proposée a pour objet de compléter la première des catégories ainsi définies en y adjoignant les personnels contractuels des administrations centrales. Cette proposition appelle un certain nombre d'observations et d'éclaircissements.

Tout d'abord, il va de soi que les personnels contractuels des administrations centrales n'auront la possibilité d'être intégrés que s'ils remplissent les conditions posées par l'article 21, c'est-à-dire être licencié en droit, assumer des fonctions judiciaires ou juridiques, les avoir exercées pendant huit années au moins.

Les motifs qui conduisent à proposer leur intégration jusqu'en 1975 sont les suivantes :

Le recrutement latéral comme magistrats de personnels contractuels venant de l'étranger est très apprécié par la Chancellerie, d'abord parce que les postulants sont disposés à accepter volontiers des postes qui effraieraient des magistrats métropolitains en raison de leur éloignement géographique, ensuite parce que le filtre constitué par la sélection très sévère exercée par la commission d'intégration, qui n'est autre que la commission d'avancement, permet de n'intégrer que les postulants les plus sérieux. En effet, jusqu'alors, la commission d'avancement, qui se réunit tous les trois mois, a examiné environ quarante dossiers par réunion sur lesquels dix seulement ont été retenus.

Pour les contractuels eux-mêmes la possibilité d'être intégrés dans la magistrature présente des avantages substantiels : celui d'une sécurité accrue, l'acquisition d'avantages que ne comporte pas la situation contractuelle, en particulier pour les droits à la retraite. Les demandes d'intégration fort nombreuses qui ont été faites par des personnels contractuels témoignent de l'intérêt qu'ils y portent. Il n'a pas été possible de donner suite à ces demandes, d'où le sentiment, chez les contractuels restés dans les administrations centrales, d'une discrimination injustifiée par rapport à ceux qui sont partis à l'étranger et qui n'étaient pas forcément les meilleurs. D'après les renseignements qu'il a été possible d'obtenir, il existe plusieurs dizaines de contractuels — environ 120 à 150 — susceptibles d'être intégrés de par leurs fonctions, en particulier fonctions de préparation des textes auprès de différents ministères.

Enfin, il importe de replacer l'intégration de ces personnels dans les perspectives générales du recrutement dans la magistrature.

Au 31 décembre 1970, le déficit en magistrats était de 176. Dans le cadre du plan de redressement prévoyant la création de 673 emplois nouveaux en cinq ans, 153 emplois ont été créés au budget de 1971. Pour satisfaisante qu'elle soit, cette création n'a de sens que si les postes sont effectivement pourvus.

Il ne faut pas oublier par ailleurs les 170 vacances annuelles provoquées par les départs à la retraite ou pour toute autre cause et qu'il faut bien pourvoir.

Telles sont les raisons pour lesquelles il a semblé possible à l'auteur de la proposition de loi organique, compte tenu de la sélection rigoureuse pratiquée par la commission d'avancement, d'élargir encore les catégories de personnes susceptibles d'être nommées à des fonctions judiciaires dès lors que cet élargissement prendra fin en 1975, à un moment où sera rétabli le recrutement normal des auditeurs de justice.

Votre commission est sensible à ces trois séries d'arguments. Certes, elle est persuadée que, comme l'ont dit au Sénat beaucoup d'orateurs au cours de précédents débats, le recrutement normal est celui de l'école nationale de la magistrature, alors que le recrutement latéral ne devrait être qu'accessoire. Mais, en attendant qu'il puisse le redevenir, seul l'accroissement de ce recrutement permet de faire face à l'état de nécessité pressante qui est celui du monde judiciaire aujourd'hui, quelque regret que l'on puisse en concevoir pour le prestige du corps judiciaire et celui de la justice française.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi organique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est favorable à la proposition de loi déposée par M. Molle et admirablement exposée par M. le rapporteur.

Sachant que le Sénat s'intéresse tout particulièrement au recrutement de la magistrature, je me permettrai, lors de la discussion du budget, de lui donner l'ensemble des résultats que les mesures que nous avons discutées ensemble et adoptées auront permis d'obtenir.

Je lui signale toutefois dès maintenant qu'au prochain concours, nous aurons un nombre record de candidats à l'école nationale de la magistrature puisque 717 candidats sont inscrits. Depuis que l'on tient des statistiques on n'avait jamais vu un nombre aussi élevé de candidats.

En outre je puis dire que la sélection, sur laquelle le Sénat a toujours insisté, qui devait être faite sur les candidats à l'intégration directe sur avis conforme de la commission d'avancement, est très sévère. Pour que vous en ayez une idée je vous donne les résultats des trois dernières réunions de la commission : le 4 décembre, appelée à se prononcer sur cinquante candidatures, elles en a rejeté ou ajourné trente-deux ; le 3 mars 1971, sur quarante-cinq candidatures elle en a rejeté ou ajourné trente et une ; le 12 mai dernier, sur trente-sept candidatures, vingt ont été rejetées ou ajournées.

Cela vous montre que les engagements que nous avons pris d'une sélection qui serait destinée à maintenir la qualité de la magistrature française ont été tenus. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le 1° de l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est ainsi complété :

« ... soit auprès d'une administration centrale ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141

Pour l'adoption 280

Le Sénat a adopté.

— 3 —

EXPERTS JUDICIAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires. [N°s 250 et 303 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Esseul, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a pour but de réglementer le titre d'expert judiciaire, de fixer les conditions d'inscription et de radiation des porteurs de ce titre, et d'en assurer la protection.

M. Massot, rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, a très justement fait le point d'un problème qui résulte directement de la complexité croissante de la vie moderne : en effet, les tribunaux éprouvent de plus en plus de difficultés pour juger certains procès sans le recours des experts.

C'est dire l'importance de ces derniers, tant sur le plan technique que dans le domaine moral.

De tels spécialistes doivent, en effet, être rigoureusement choisis, de façon que nul ne puisse contester leur valeur professionnelle et leur intégrité : ils deviennent par la force des choses des collaborateurs de la justice.

En matière pénale, l'article 157 du code de procédure organise les listes sur lesquelles doivent être choisis les experts : soit une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit une des listes dressées par les cours d'appel. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Mais en matière civile ou administrative, rien de semblable n'est prévu. Les magistrats peuvent actuellement, hors des listes officielles dressées chaque année, désigner tel ou tel spécialiste jugé capable d'exercer cette fonction délicate. Cette situation ne va pas sans inconvénients graves : en effet, un technicien occasionnel peut ensuite faire état d'un titre d'expert non justifié.

La proposition de loi de MM. Charret et Sallé, telle qu'elle était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale proposait de créer une compagnie d'experts judiciaires près de chaque cour d'appel et de chaque tribunal administratif. L'existence de cette compagnie aurait évité, selon les auteurs du texte, des situations délicates : le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale évoquait à ce sujet en séance publique l'inscription sur une liste en matière pénale près d'une cour d'appel d'un chef géomètre dépourvu de diplôme officiel, tandis que figuraient parmi les experts automobiles trois chefs d'escadron de gendarmerie en retraite, le seul expert en écriture étant un mécanicien en machines à écrire !

La commission des lois de l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant l'intérêt peu discutable de la proposition qui lui a été soumise, a estimé à juste titre que l'expertise judiciaire ne peut être une profession en soi. Déjà, cette commission avait rejeté pour les raisons semblables les textes antérieurs déjà cités. Néanmoins, les commissaires avaient retenu la nécessité d'une réglementation.

Les divers articles de la nouvelle proposition de loi de MM. Charret et Sallé proposaient, sous une autre forme, de créer, face aux juridictions, des compagnies d'experts.

Mais la structure de ces compagnies a paru encore trop lourde à la commission des lois de l'Assemblée nationale, dont le souci essentiel en la matière fut toujours d'éviter le corporatisme et le malthusianisme qui accompagnent inévitablement une organisation trop rigoureuse. C'est pourquoi la proposition de loi initiale a été complètement remaniée.

Des propositions antérieures prévoyant l'institution d'un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et présentées par MM. Charret et Sallé — propositions dont la plus ancienne a été déposée en janvier 1963 — ainsi que du dernier texte déposé en 1968 par les mêmes auteurs et tendant à la création d'une compagnie d'experts, il ne reste plus aujourd'hui que l'essentiel, c'est-à-dire, d'une part, l'établissement d'une liste d'experts n'ayant qu'un caractère indicatif, les juges conservant la faculté de choisir des experts en dehors de ces listes, et, d'autre part, la protection du titre d'expert au bénéfice de ceux figurant sur lesdites listes.

Le texte qui nous est soumis laisse, comme autrefois, le soin aux juges en matière pénale de désigner les experts dans les listes, en matière civile, dans ses articles 1^{er} et 2, elle remédie conditions définies par l'article 157 du code de procédure pénale ; au silence des textes actuels en prévoyant également une liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation ainsi

qu'une liste dressée par chaque cour d'appel. Ces listes seront établies dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale. Cet article laisse par ailleurs aux juges la faculté, si besoin est, de choisir un expert qui ne figure pas sur la liste.

Une seule liste eût peut-être été préférable, mais cela eût entraîné une modification des articles 157 et suivants du Code de procédure pénale que le Gouvernement n'a pas jugée opportune.

Les articles 3 et 4 confirment l'importance du rôle de l'ensemble des experts en organisant la protection de leur titre, protection qui n'existait jusqu'ici que pour les experts en matière pénale : ils ne pourront faire état de leur qualité que sous la dénomination « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de... ». Tout usage illégal de ces dénominations sera puni par la loi.

L'article 5 prévoit, pour les experts en matière civile, leur radiation en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Il reproduit ainsi pour l'essentiel les articles R. 28 et R. 31 du code de procédure pénale.

Enfin, l'article 6 établit une procédure de prestation de serment pour les experts en matière civile, lors de leur inscription, procédure calquée sur celle prévue par l'article 160 du code de procédure pénale et dispensant ainsi d'une nouvelle prestation de serment à l'occasion de chaque affaire.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale semble donc aussi bien porter remède aux insuffisances actuelles de la loi que le texte initial de la proposition de MM. Charret et Sallé, sans présenter les inconvénients d'une organisation corporative.

Il affirme très nettement trois principes essentiels : libre choix des magistrats, établissement d'une liste en matière civile et protection du titre d'expert.

Votre commission vous propose toutefois, pour éviter toute équivoque, de ne pas limiter à la seule matière civile le rappel du principe du libre choix des experts par le juge, qui fait l'objet de l'article premier. Un amendement en ce sens vous est proposé.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je réserverai l'essentiel de mes observations au moment où nous discuterons de l'amendement proposé par la commission. Je dirai simplement que, sous réserve du retrait de cet amendement ; le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'analyse que M. Esseul vient de faire de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. »

Par amendement n° 1, M. Esseul, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « en matière civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Esseul, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission de ne pas limiter à la seule matière civile le rappel du grand principe du libre choix du juge en toute matière.

La rédaction actuelle de l'article premier semble limiter cette liberté de choix à la matière civile et introduire ainsi une incertitude regrettable. Même en matière pénale, le principe de ce libre choix était déjà inscrit dans l'article 157 du code de procédure pénale, mais à titre exceptionnel.

C'est pour mieux insister sur ce principe du libre choix du juge en toute matière que notre commission a cru bon de proposer, à l'article premier, la suppression des termes « en matière civile », et cela d'autant plus que cet article premier ne touche pas au caractère exceptionnel du choix en matière pénale puisqu'il est ainsi formulé : « Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements ».

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous avons pensé couvrir d'un chapeau général cette possibilité de choix des juges sans rien changer à ce qui a déjà été décidé en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, comme je l'indiquais tout à l'heure, le Gouvernement n'est pas tout à fait d'accord avec la commission sur cet amendement qui lui paraît en effet receler une contradiction.

M. le rapporteur souligne que le texte proposé doit laisser comme autrefois aux juges le soin en matière pénale de désigner les experts dans les conditions définies par l'article 157 par le Sénat, cet objectif ne serait pas atteint. La suppression, dans l'article premier, des mots « en matière civile » aurait en effet pour conséquence de conférer au principe énoncé par cet article une portée générale qui imposerait à toutes les juridictions, y compris les juridictions pénales, et de telles dispositions modifieraient donc implicitement la portée de l'article 157 du code de procédure pénale.

Il faut remarquer, en effet, qu'en matière pénale, selon le droit actuel, les experts choisis doivent figurer sur des listes spéciales. Le choix du juge se trouve donc limité et, en matière pénale, ce n'est qu'à titre exceptionnel que les juridictions répressives peuvent, par décision motivée — je le souligne — choisir des experts ne figurant sur aucune liste.

Le Gouvernement tient à ce que cette distinction fondamentale entre expert civil et expert général subsiste, la nature de leur mission étant évidemment totalement différente. En ce qui concerne les experts civils, si, comme je le crois, le souci de la commission est de laisser entière la liberté de choix des juges en matière civile, je suis prêt à déclarer expressément qu'en vertu de l'article premier de la proposition de loi cette liberté est complète et qu'en vertu de l'article 2 les listes ne sont établies que pour l'information des juges et pour faciliter leur tâche en leur évitant des recherches inutiles et parfois prolongées. Si cette déclaration peut vous donner satisfaction, j'espère, monsieur le rapporteur, que vous voudrez bien retirer l'amendement contre lequel je m'étais inscrit.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Après les explications de M. le garde des sceaux et la déclaration très précise qu'il a faite, la commission, ayant attiré suffisamment l'attention de l'assemblée sur le problème, peut retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la cour de cassation et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ou par l'article 157 du code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de... ».

« La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

« Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « honoraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'expert déjà inscrit sur une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.

« La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations, en cas :

« — d'incapacité légale ;

« — de faute professionnelle grave ;

« — de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur

et conscience. Ce serment les dispensera de celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile pendant la durée de leur inscription. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

EXTINCTION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE POUR CAUSE D'ENCLAVE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave. [N° 249 et 301 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aux termes de l'article 682 du code civil, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante pour en assurer l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale, peut réclamer un passage sur les terrains voisins, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

L'article 683 ajoute que le passage doit être pris là où le trajet est le plus court jusqu'à la voie publique, ou à l'endroit le moins dommageable.

L'article 684 vise le cas d'une enclave résultant de la division d'une propriété. Dans ce cas, le passage ne peut être demandé que sur le terrain ayant fait partie de la propriété divisée, à moins qu'un passage suffisant ne puisse y être établi.

Enfin, l'article 685 prévoit qu'après trente ans d'usage continu, la servitude est acquise sans indemnité.

La loi et la jurisprudence n'ont fait qu'étendre ces dispositions.

C'est ainsi que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a étendu le bénéfice de la servitude de passage au profit du propriétaire enclavé désireux de réaliser des opérations de construction ou de lotissement.

D'autre part, la jurisprudence considère qu'il y a enclave lorsque, pour accéder à la voie publique, le propriétaire est obligé de faire des travaux excessifs ou hors de proportion avec la valeur du bien enclavé ou ne dispose que d'une issue impraticable ou insuffisante pour le passage des bestiaux, principe qui serait sans doute valable aujourd'hui pour le passage de machines agricoles de plus en plus encombrantes.

Ces solutions de bon sens méritent d'être approuvées. Il serait toutefois logique qu'en contrepartie la sujétion parfois très lourde imposée au propriétaire sur le terrain duquel s'exerce la servitude soit limitée dans le temps par la durée même des circonstances qui en ont justifié la création.

Or telle n'est pas la règle admise, dans deux cas au moins, par la jurisprudence, qui maintient la servitude même quand l'enclave a cessé d'une part, lorsqu'elle trouve sa source dans un contrat, et, d'autre part, lorsque son assiette et son mode d'exercice ont été déterminés par trente ans d'usage continu.

C'est pour stipuler expressément que la servitude disparaît lorsque cesse l'enclave que M. Peyret a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale la présente proposition de loi, qui a été adoptée en séance publique le 18 mai 1971 sur le rapport de M. Gerbet.

Ce texte donne, en cas de cessation de l'enclave, la possibilité au propriétaire du terrain sur lequel s'exerce la servitude d'en invoquer l'extinction à tout moment. Il ajoute dans un second alinéa qu'à défaut d'accord amiable l'extinction de la servitude est constatée par une décision de justice.

On pourrait légitimement s'interroger sur la nécessité de ce second alinéa : si la servitude est éteinte du seul fait de la cessation de l'enclave, pourquoi devoir recourir à une décision de justice ? Il semble toutefois que cette disposition soit indispensable pour assurer au texte une certaine souplesse d'application.

Il peut, tout d'abord, y avoir lieu à contestation sur l'existence même d'une cause de cessation de l'enclave, celle-ci étant, nous l'avons vu, caractérisée par l'absence d'une sortie suffisante sur la voie publique. Or, même s'il a acquis des par-

celles d'un seul tenant jusqu'à celle-ci, le propriétaire peut rester enclavé en fait à cause, notamment, de l'existence d'obstacles naturels.

D'autre part, la servitude a pu entraîner le versement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds servant, indemnité consistant soit en une somme en capital payée une fois pour toutes, soit en une somme annuelle proportionnelle au dommage causé par l'exercice du droit de passage. De plus, le bénéficiaire de la servitude a pu être amené à engager d'autres dépenses, la construction d'un chemin, par exemple.

Il appartiendra, dans toutes ces hypothèses, au tribunal de déterminer si les frais assumés par le bénéficiaire de la servitude n'ont pas excédé le montant du préjudice qu'il a causé au propriétaire du fonds servant ou si, au contraire, ce dernier ne bénéficie pas, du fait de la cessation de la servitude, d'un enrichissement sans cause, tant du fait des sommes reçues par lui en contrepartie d'une servitude qui n'existe plus qu'en raison des travaux accomplis par l'ancien bénéficiaire et qui peuvent conserver une utilité. Le tribunal appréciera, dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité éventuellement due par le propriétaire du terrain sur lequel s'exerçait antérieurement la servitude, ainsi que l'a fort justement souligné, en séance publique, l'excellent rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gerbet.

Le tribunal devra, enfin, dans le cas d'une servitude ayant fait l'objet d'une convention entre les parties, apprécier si l'état d'enclave a constitué la cause déterminante de cette convention qui se trouve ainsi remise en cause si l'enclave cesse ou si, au contraire, il s'agit d'un droit de passage pour la simple convenance du bénéficiaire, auquel cas la convention reste valable, la cause qui l'a motivée restant inchangée.

Cette proposition de loi me semble d'autant plus opportune que de nombreuses opérations de remembrement ont lieu, mais elle ne sont pas encore assez nombreuses à mon gré car le remembrement est le seul moyen d'améliorer notablement la rentabilité de nos exploitations agricoles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans amendement la présente proposition de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le texte que vient de rapporter M. de Hauteclocque et que la commission de législation du Sénat demande d'adopter sans amendement avait été retenu par la commission des lois de l'Assemblée nationale en plein accord avec la Chancellerie. Il s'est trouvé adopté sans modification en première lecture.

Répondant à la dernière observation présentée par M. le rapporteur, je précise que ce texte est de portée générale et qu'en conséquence, il est applicable lorsque la disparition de l'enclave résulte d'un remembrement rural, et cela en vertu de l'article 32 du code rural. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter une précision à cet égard et le Gouvernement s'associe à la commission pour demander au Sénat de bien vouloir adopter sans modification le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Après l'article 685 du code civil, il est inséré un article 685-1 ainsi rédigé :

« Art. 685-1. — En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

« A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises. [N° 253 et 295 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, en remplacement de M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous prie d'excuser notre collègue, le vice-président M. Carous, qui, étant retenu dans son département par des obligations impérieuses, n'a pu être présent ce matin. Il m'a prié de présenter à sa place son rapport.

Le projet de loi qui vous est soumis a été examiné à deux reprises par l'Assemblée nationale. Lors d'un premier examen, la commission des lois, sur le rapport de M. Fontaine, avait demandé au Gouvernement de remettre certaines dispositions à l'étude faute de quoi elle demanderait le vote de la question préalable. Le Gouvernement, suivant l'avis de la commission, avait alors retiré le projet de l'ordre du jour. Lors de la seconde discussion, le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord sur des rédactions qui leur paraissaient répondre plus exactement aux conditions très particulières imposées au territoire des terres australes et antarctiques par sa configuration géographique.

L'organisation du territoire est régie par trois textes : 1° la loi du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ; 2° le décret d'application n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative du territoire ; 3° le décret du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire.

Conformément à la loi du 6 août 1955, le territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des T. A. A. F. L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif. Ce conseil se réunit deux fois l'an. Il est composé de sept membres désignés pour cinq ans.

Le territoire est divisé en quatre districts qui reprennent leur répartition géographique. Ce sont : le district d'Amsterdam et Saint-Paul ; le district de l'archipel Crozet ; le district de Kerguelen et le district de Terre Adélie.

Chaque district est placé sous l'autorité d'un chef de district nommé par l'administrateur supérieur.

Le personnel en service dans ces établissements est exclusivement masculin. Il est relevé par voie maritime chaque année après un séjour de douze à quatorze mois.

L'effectif annuel moyen est de : 90 hommes pour la base de Kerguelen, de 35 hommes pour la base d'Amsterdam, de 20 hommes pour la base de Crozet et de 35 hommes pour la base de Terre Adélie.

Le principe de la spécialité de la législation qui s'applique aux territoires d'outre-mer fait que les lois et règlements émanant des autorités centrales en sont étendus aux territoires qu'en vertu d'une disposition spéciale.

Posant le principe de l'extension de notre droit aux territoires d'outre-mer, l'article premier est ensuite complété par cinq autres qui prévoient certaines dérogations dues à l'isolement géographique des terres australes.

L'article premier pose le principe de l'extension de certaines parties de notre droit aux terres australes. Il s'agit : de la partie législative du code pénal ; de la partie législative du code de procédure pénale et des dispositions législatives concernant l'état-civil.

L'article 2 règle l'organisation judiciaire particulière à ce territoire en déterminant les tribunaux compétents, qu'il s'agisse des tribunaux judiciaires ou des tribunaux administratifs.

Le siège administratif des terres australes ayant été fixé par la loi du 6 août 1955 à Paris, les juridictions compétentes devraient alors être les juridictions parisiennes. Cependant l'article prévoit une formule souple, celle de la détermination par un décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra éventuellement de choisir d'autres tribunaux avec lesquels les communications pourraient être plus faciles.

J'en viens à l'article 3. Comme le dit très justement le rapport de l'Assemblée nationale, l'isolement géographique de ces terres australes complètement coupées du monde fait que, pour le maintien de l'ordre, les pouvoirs de l'administrateur supérieur doivent s'apparenter dans certains cas à ceux du commandant à bord de son navire. Il doit pouvoir assurer l'ordre en cas d'incidents, au besoin en prenant des mesures exorbitantes du droit commun. Des groupes humains aussi artificiels et peu équilibrés que les personnels des bases sont soumis à des tensions physiques et psychologiques pouvant entraîner de incidents. Il convient d'éloigner les éléments perturbateurs afin qu'aucun phénomène de contagion ne se produise dans ce terrain favorable.

L'atteinte à l'ordre public doit être grave ; d'autre part, le rapatriement sera effectué aux frais de l'Etat. Enfin, la décision pourra être censurée devant le juge administratif.

Ces pouvoirs de police peuvent être délégués aux chefs de district par l'administrateur supérieur.

C'est l'article 4 qui a fait l'objet à l'Assemblée nationale des discussions les plus longues. Il concerne, en effet, l'exercice des pouvoirs de police judiciaire. Le texte voté par l'Assemblée nationale qui, sur ce point, ne diffère guère de celui du projet

que dans la forme, détermine les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire, aux chefs de district ou à ceux qui en assument les fonctions.

Mais, en outre, le problème s'est posé de savoir comment, étant donné que l'inculpé doit attendre pour son embarquement sur un aéronef ou un navire français un temps quelquefois assez long, il pourrait être mis hors d'état de nuire le cas échéant.

La procédure finalement adoptée est la suivante : le chef de district informe le procureur compétent de l'infraction qu'il a constatée ; le juge d'instruction saisi délivre un mandat d'amener si l'infraction expose son auteur à une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ; le chef de district requiert alors un navire ou un aéronef français à destination d'une escale française afin de faire transporter l'inculpé ; à la première escale, l'inculpé est déféré au procureur du lieu qui procède à son interrogatoire et décide soit son transfèrement, soit la prolongation du mandat d'amener ; de plus, si l'embarquement ne peut avoir lieu assez vite et que l'inculpé ne puisse être en attendant laissé en liberté, il est prévu que le mandat d'amener, qui peut être transmis télégraphiquement, permettra au chef de district de prolonger la détention jusqu'à l'embarquement ; enfin, le délai de transport de l'inculpé est imputé sur la peine finalement prononcée.

La commission approuve ces dispositions dont l'utilité peut se révéler à l'occasion de certaines affaires qui demandent l'isolement de l'inculpé par rapport au milieu.

L'article 5 concerne la signification des actes en matière pénale.

L'article 6 donne aux chefs de district ou à ceux qui en assument les fonctions la qualité d'officier de l'état civil ; c'est probablement celui qui donnera lieu à la plus grande application pratique car c'est en ce domaine plus qu'en matière pénale que la carence actuelle se fait sentir.

Sous réserve de ces observations et des amendements qui figurent dans le tableau comparatif, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte de ce projet de loi a été assez difficile à mettre au point et le Gouvernement se félicite du travail accompli par la commission de législation du Sénat pour l'améliorer, notamment l'article 14 ; je tiens à en remercier M. Carous.

Le projet est un texte nécessaire ; M. le rapporteur vous l'a expliqué. En effet, depuis que Madagascar est devenu un pays indépendant, le territoire des terres australes et antarctiques françaises est soumis à un régime juridique qui ne correspond plus à sa situation actuelle. Aussi est-il nécessaire de lui étendre certaines dispositions législatives en vigueur en métropole, notamment celles qui sont comprises dans le code pénal et le code de procédure pénale, ainsi que la législation relative à l'état civil. Il convient donc de prévoir, pour la population de ce territoire, qui est composée principalement de métropolitains appartenant aux missions scientifiques ou aux personnels d'entreprises de pêche maritime, quelques règles législatives essentielles, afin d'assurer, en matière répressive et en matière d'état civil, l'ordre public dans le territoire.

Les conditions géographiques et l'organisation de ce territoire sont telles qu'il est difficile d'appliquer purement et simplement le droit commun métropolitain. C'est pourquoi, tout en nous écartant le moins possible de ces règles de droit commun de la procédure pénale, dans la mesure où elles sont protectrices de la liberté individuelle, nous avons prévu quelques règles dérogatoires imposées par la situation exceptionnelle du territoire.

Les amendements présentés par votre commission de législation recueillent entièrement l'accord du Gouvernement et, par conséquent, nous souhaitons que le Sénat suive l'avis de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le code pénal (partie législative), le code de procédure pénale (partie législative) et les dispositions législatives relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières et des dérogations prévues par la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions législatives du code pénal, du code de procédure pénale, et celles relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, tendant à l'amélioration du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives instituées en métropole ou dans les départements d'outre-mer sont exercées, pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public, compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il ordonne, s'il y a lieu, le rapatriement, aux frais de l'Etat, des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il requiert pour leur embarquement le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale.

« Il peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de district. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

« Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

« Ils informent sans délai le procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

« En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de le recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

« A la première escale française, l'inculpé est présenté au procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

« L'intégralité du délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent est imputée sur la durée de la peine.

« Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener permet la détention jusqu'à l'embarquement de l'inculpé : le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 2, M. Carous, au nom de la commission, propose au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le recevoir », par les mots : « la recevoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une rectification purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de ce même article :

« Le mandat d'amener permet au chef de district, ou à celui qui en assume les fonctions, de placer, dans la mesure où les circonstances l'exigent, l'inculpé en détention jusqu'à son embarquement.

« Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et, éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Le premier est de transférer le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale dans l'avant-dernier alinéa, d'où il résulte une rédaction plus claire de la question posée. Il prévoit la possibilité pour le chef de district de mettre l'inculpé, contre lequel un mandat d'amener a été délivré, en détention jusqu'à son embarquement.

Le second précise que la durée de la détention sera imputée sur celle de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — La signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale est effectuée par un citoyen français désigné par une décision du chef du district. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les chefs de district, ou ceux qui en assument les fonctions, sont officiers de l'état civil. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PREUVE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DES NATIFS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants. [N° 222 et 304 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Zimmermann, adoptée le 7 mai 1971 par l'Assemblée nationale et soumise au Sénat, tend à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918.

En somme, il s'agit de faciliter la preuve de la nationalité française des Alsaciens-Lorrains. En effet, aussi étonnant que cela puisse paraître, cinquante ans après le retour des départements du Rhin et de la Moselle à la France, la preuve de la nationalité française des Alsaciens-Lorrains rencontre encore des difficultés.

Pour vous permettre de cerner le problème, je me propose de formuler quelques observations sur l'économie du traité de Versailles et des décrets d'application concernant la nationalité des Alsaciens-Lorrains, sur les lacunes de ces textes qui instituent comme seul mode de preuve le certificat de réintégration, sur l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, qui a essayé de remédier à ces difficultés en recourant à la notion de la possession d'état comme mode de preuve subsidiaire, sur le texte actuellement proposé qui tend à clarifier et à compléter la rédaction de 1961.

Le traité de Versailles dispose que les territoires cédés à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater du 11 novembre 1918, ce qui entraîne comme corollaire la réintégration des Alsaciens-Lorrains dans la nationalité française.

Le préambule à la section V du Traité de Versailles fonde cette réintégration sur « l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871 tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et Lorraine, séparés de leur patrie, malgré les protestations solennelles de leurs représentants à Bordeaux. »

Les textes qui règlent plus précisément le problème de la nationalité des Alsaciens-Lorrains sont l'article 54 du Traité, la section V de la partie III de l'annexe de ce même traité, les décrets du 11 janvier 1920, du 31 janvier 1922 et du 6 février 1924.

Souignons d'emblée que ces décrets, pris en exécution d'une délégation contenue dans le paragraphe IV de l'annexe III, section V du Traité de Versailles, ont valeur internationale et que la France a toujours respecté cette règle. Ils ne peuvent être modifiés de façon unilatérale.

Tous ces textes s'ordonnent autour de trois idées directrices : 1° Permettre la réintégration de plein droit de tous les habitants des territoires qui, si l'annexion de 1871 n'avait pas eu lieu, auraient été français le 11 novembre 1918 ; 2° Permettre aux individus nés d'unions entre éléments locaux et Allemands immigrés de réclamer la nationalité française sous réserve d'un pouvoir d'opposition du Gouvernement français ; 3° Donner aux Allemands immigrés la faculté de bénéficier d'une naturalisation privilégiée.

Seule nous intéresse, dans ce débat, la première catégorie de personnes, c'est-à-dire celles qui étaient réintégrant de plein droit.

L'idée générale de la réintégration de plein droit est que doivent être réintégrés ceux qui, n'eût été l'annexion, seraient demeurés ou auraient été Français par filiation. Les 1.300.000 personnes réintégrées de plein droit se répartissent entre les trois catégories suivantes :

1. Les personnes qui ont perdu la nationalité française par l'effet du Traité de Francfort du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis une autre nationalité que la nationalité allemande ;

2. Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ;

3. Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Les modalités de cette constatation de la réintégration de plein droit et les réclamations les concernant étaient régies par le décret du 11 janvier 1920 ; les modalités de preuve furent précisées par la jurisprudence.

La réintégration était constatée par l'inscription de ces personnes, d'office ou à leur demande, sur un registre, à la mairie où elles avaient leur domicile ou leur résidence. Un extrait de l'inscription était délivré d'office : c'est ce qu'on appelle la fiche de réintégration.

Toutes ces opérations devaient être faites par le maire.

Or, une jurisprudence constante, bien que contestée par la doctrine, mais consacrée finalement par la Cour de cassation, arrêts Ernst et Iltis, fait de la fiche de réintégration délivrée par le maire, le seul mode de preuve admissible ; c'est de là que découlent les difficultés que nous connaissons encore maintenant dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Les difficultés étaient d'ordre pratique et, de plus en plus, d'ordre psychologique.

La jurisprudence avait donc déterminé, comme seule preuve admissible, la production du certificat de réintégration délivré par le maire.

Or, dans de nombreux cas, cette inscription avait, en 1918, été omise par négligence soit du maire, soit du bénéficiaire lui-même. Souvent aussi, les personnes qui avaient alors quitté les départements recouverts ignoraient que l'inscription était intervenue et étaient fort étonnées d'avoir à fournir, trente ans après, un certificat de réintégration, alors que, quelquefois, elles s'étaient engagées volontairement dans l'armée française en 1914-1918.

Quoi qu'il en soit, avec le temps, et notamment pour les jeunes couches de la population, cette obligation de prouver leur nationalité française par la production d'une « fiche de réintégration » devenait psychologiquement intolérable.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que vingt, trente, quarante ou cinquante ans après le Traité de Versailles que l'on considère comme périmé depuis longtemps, la plupart des Alsaciens-Lorrains, qui avaient à prouver à l'occasion, par exemple, d'un mariage ou de la constitution d'un dossier universitaire leur nationalité française, étaient en possession d'un passeport français, d'une carte d'identité nationale, d'un livret militaire français, c'est-à-dire d'éléments constitutifs de ce que l'on a coutume d'appeler la possession d'état de la nationalité française.

A l'occasion de la loi du 22 décembre 1961, le législateur devait faire de cette possession d'état un mode de preuve auxiliaire de la nationalité française.

Tenant compte du légitime désir des Alsaciens-Lorrains, le législateur de 1961 a introduit dans cette loi l'article 7 ainsi libellé :

« Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur les territoires des départements du Haut-Rhin, du Bas-

Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui, de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. »

Ainsi, du fait de cette loi, la possession d'état de Français allait pouvoir être invoquée comme nouveau mode de preuve.

Mais cet article 7 fait malencontreusement référence à l'article 143 du code de la nationalité française, qui exige une possession d'état pendant deux générations. C'est pourquoi, en dépit des circulaires de la chancellerie recommandant une interprétation libérale de la loi de 1961, les magistrats ayant à appliquer ce texte ont exigé la possession d'état pendant deux générations, imposant ainsi au demandeur de produire la fiche de réintégration de son père ou de sa mère.

Plus rigoureuses encore, certaines administrations continuent d'exiger l'extrait du registre des réintégrations ou des réclamations de nationalité des parents, voire même des grands-parents.

L'exemple le plus illustre dans ce domaine est certainement celui de ce haut fonctionnaire, ancien préfet du Haut-Rhin, dont la fille, au début de 1971, devait avoir un certificat de nationalité et à laquelle le magistrat saisi de l'affaire à Paris a demandé une fiche de réintégration alors qu'elle n'était pas nécessaire dans ce cas, le père étant encore mineur en 1918, la fille de ce haut fonctionnaire dut ainsi remonter jusqu'à son grand-père.

Cette interprétation de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 est pourtant contraire à l'intention de ses auteurs. En effet, la référence à l'article 143 du code de la nationalité — les travaux préparatoires le prouvent amplement — n'avait pas pour but d'exiger la possession d'état pendant deux générations, bien au contraire. Elle visait seulement à montrer que ce nouveau mode de preuve n'était que subsidiaire, puisque le caractère international du traité de Versailles et des décrets d'application excluait tout mode de preuve autre que celui prévu par ces textes.

L'article 7 de la loi de 1961 a donc manqué son but, qui était de faire en sorte que les habitants du Rhin et de la Moselle ne soient plus obligés de présenter à l'administration ou en justice les extraits du registre de leur parent, dès lors qu'ils étaient en mesure de rapporter eux-mêmes la preuve de leur possession d'état de Français.

Par ailleurs, cet article 7 avait omis de régler le cas des personnes nées, avant le 11 novembre 1918, hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, mais dont les ascendants, eux, remplissaient les conditions pour bénéficier de la réintégration de plein droit.

La nouvelle rédaction de l'article 7 résultant de la proposition de loi de M. Zimmermann et rapportée par lui à l'Assemblée nationale a le mérite de redresser les errements rappelés et de combler les lacunes signalées.

Le premier alinéa de l'article unique de la proposition permet aux Alsaciens-Lorrains d'apporter subsidiairement la preuve de leur nationalité par la simple possession d'état de Français depuis le 11 novembre 1918. Ainsi les habitants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne se verront plus demander les fiches de réintégration.

Le deuxième alinéa concerne essentiellement les personnes nées après le 11 novembre 1918, et particulièrement les jeunes générations, qui ne peuvent plus concevoir qu'il leur faille justifier de la nationalité française de leurs parents au moyen de la production des fiches de réintégration.

Le troisième alinéa concerne les personnes nées hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et qui ne bénéficiaient pas jusqu'à présent du traitement de faveur prévu par l'article 7.

Ainsi, approuvant pleinement cette proposition de loi, votre commission vous demande-t-elle de l'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais je ne voudrais pas quitter cette tribune sans avoir rendu hommage à l'auteur de la proposition, rapporteur de celle-ci à l'Assemblée nationale, mon ami le député Zimmermann, qui a fourni un travail excellent et approfondi tant du point de vue de la situation de fait que du droit, travail qui a singulièrement facilité ma tâche. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Zimmermann que vient de rapporter avec une connaissance toute particulière du sujet M. Marcel Nuninger, sénateur du Haut-Rhin, présente un grand intérêt pour nos compatriotes des trois départements dont la situation est régie, au regard de la nationalité française, par le traité de Versailles et son décret d'application du 11 janvier 1920 modifié.

Les explications claires et très complètes de M. Nuninger feront comprendre à beaucoup de Français, qui les ignoraient, les difficultés encore rencontrées parfois par les Alsaciens et les Mosellans pour établir leur qualité de Français dans les

conditions prévues par les dispositions du droit international que sont le traité de Versailles et son décret d'application.

L'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 avait eu certes pour objet de remédier à ces difficultés, mais la pratique de ces dernières années a cependant révélé que l'application de ce texte n'était pas aussi complète que le souhaitait le législateur et l'incident qu'a rapporté, il y a un instant M. Nuninger, est tout à fait intéressant à ce point de vue. (*Sourires.*)

La proposition de loi de M. Zimmermann précisant et complétant le champ d'application de la loi de 1961 est donc très opportune. Aussi a-t-elle été acceptée sans réserve par le Gouvernement. Je vous demande en conséquence, comme votre commission de législation, d'adopter cette proposition de loi dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La ratification rapide par le Sénat de cette proposition de loi, qui ne fut votée à l'Assemblée nationale que le 7 mai, permettra au Gouvernement d'adresser dans les meilleurs délais des instructions détaillées aux magistrats d'instance et aux administrations compétentes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elle sera aussi le témoignage de la sollicitude de la représentation nationale pour nos compatriotes des départements autrefois si malheureusement annexés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Bien que ce ne soit pas nécessaire, je voudrais néanmoins, en raison du long séjour que j'ai fait en Alsace et des fonctions importantes que j'y ai exercées, joindre mon appel à celui de M. le garde des sceaux.

Le problème est juridique, mais il est, plus encore, d'ordre psychologique et il est très important qu'aujourd'hui un vote unanime du Sénat marque cette sollicitude à laquelle M. le garde des sceaux vient de faire allusion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 7.* — La nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, antérieurement au 11 novembre 1918, sera subsidiairement tenue pour établie si elles ont joui d'une façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

« Sera tenue pour établie la nationalité française des descendants légitimes ou naturels des personnes visées à l'alinéa précédent et qui, nées postérieurement au 11 novembre 1918, ont joui de la possession d'état de Français.

« L'alinéa premier du présent article est applicable aux personnes nées hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, qui auraient pu bénéficier, à cette dernière date, des dispositions du paragraphe I^{er} de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles et qui ont joui depuis de façon constante de la possession d'état de Français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité, comme le souhaitaient M. le garde des sceaux et M. le vice-président de la commission.

— 7 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N°s 206, 302 et 307 (1970-1971).]

Malgré l'heure déjà avancée, je pense que le Sénat voudra examiner immédiatement ce projet qui constitue le dernier point de notre ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président,

monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous assistons périodiquement à une remise en chantier et à un rajustement de la législation sur la nationalité. Cela tient au fait que la législation sur la nationalité n'est pas un problème international. C'est un problème de droit interne qui tient compte des préoccupations nationales et subit tout naturellement les conséquences des modifications intervenues dans la vie nationale.

La législation de 1889 était marquée par des préoccupations qui étaient celles de nos grands-pères après la défaite de 1870. La législation de 1927 était profondément marquée par la baisse de la natalité. Le code de la nationalité de 1945 constitue un apport sérieux, c'est un bon texte qui a subi l'épreuve du temps et dans lequel les praticiens se retrouvent très bien.

Certes, il faut aujourd'hui le modifier, ou plutôt l'adapter, mais il n'est pas nécessaire de le refondre. C'est M. le professeur Prélot qui a suggéré lui-même cette révision du code de 1945, lors de la discussion de la loi de 1967, sur laquelle nous allons revenir dans un instant.

Un travail remarquable a été effectué par la commission que présidait M. le doyen Batiffol, et il a fallu tenir compte tant de diverses modifications intervenues dans notre législation internationale, que des suggestions de la doctrine, des solutions de la jurisprudence et de la pratique administrative.

C'est ainsi, notamment, que le projet qui vous est soumis tient compte des modifications intervenues dans notre législation en ce qui concerne l'évolution des territoires d'outre-mer en ces dernières années, la filiation naturelle, l'autorité parentale, l'adoption, le service national, etc.

Dans le même esprit, on a introduit dans le code, en l'élargissant sensiblement, la réintégration par simple déclaration telle qu'elle résultait de la loi de 1967.

Vous aurez à délibérer sur ces modifications au cours de la discussion des articles puisque votre commission de législation s'y est ralliée. Cependant votre commission a apporté une importante innovation concernant les Français qui s'expatrient et qui sont amenés de ce fait à prendre la nationalité du pays dans lequel ils exercent leurs activités. Cette modification fait l'objet d'amendements importants auxquels votre commission est fermement attachée.

Mesdames, messieurs, comme il n'y a pas de refonte véritable, je pourrais borner là mes explications générales, d'autant qu'à l'occasion de la discussion des articles et des amendements je reprendrai les points essentiels, mais je ne veux pas quitter cette tribune sans remercier les sénateurs représentant les Français à l'étranger, qui m'ont encouragé et qui m'ont apporté de précieux conseils, en particulier M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, avec qui l'accord s'est fait facilement car, dès le premier entretien, nos préoccupations sont apparues identiques.

Mes chers collègues, en venant ce matin au Sénat, sachant que M. le professeur Prélot en sa qualité de vice-président siégerait à mes côtés au banc de la commission et que je parlerai sous son contrôle dans un domaine juridique aussi difficile, je vous avoue qu'il me semblait que j'allais subir un examen de licence ou de diplôme d'études supérieures à la faculté de droit ! (*Sourires.*)

Ce texte est aride et complexe, mes chers collègues, et je compte beaucoup sur l'indulgence de M. le professeur Prélot, ainsi que sur la vôtre. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Elle ne sera pas nécessaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. le président de la commission de législation et ses collègues, particulièrement son rapporteur, de m'avoir permis d'assister entièrement à ses travaux et à ses délibérations, délicates en effet, et dont les spécialistes, à part M. le recteur Prélot, sont particulièrement rares.

Ce sujet est beaucoup moins difficile pour le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères car, si le code de la nationalité intéresse tous les Français et même les étrangers qui souhaitent devenir Français, il intéresse particulièrement les Français, je ne dirai pas de l'étranger, mais les Français à l'étranger, c'est-à-dire d'abord ceux qui ont perdu la nationalité française et qui souhaitent la reconquérir, et ce sera la première partie de mon exposé, ensuite ceux qui, ayant acquis une nationalité étrangère, n'ont pas pour autant perdu la nationalité française et qui souhaitent la conserver, et ce sera la deuxième partie de mon exposé.

Ceux qui ont perdu la nationalité française et veulent la reconquérir recourent à ce qu'il est convenu d'appeler la réintégration, à laquelle nous ne touchons pas. Elle se fait sous une forme rela-

tivement désuète, par rapport à l'évolution des circonstances, et elle peut juridiquement être assimilée à la situation d'un naturalisé qui, sans stage, obtient la nationalité française.

Précisément, ce sont ces conditions assez dures et assez sévères qui ont inspiré la loi à laquelle faisait tout à l'heure allusion M. Geoffroy, texte d'origine sénatoriale, pour lequel nous avons eu la chance d'avoir comme rapporteur M. Marcel Prélot.

Il a considéré, dans un exposé des motifs écrit — que, malheureusement, l'heure tardive des débats, deux heures du matin, ne lui a pas permis de développer à la tribune — qu'il fallait établir une distinction entre les étrangers et les Français, du moins les Français originaires qui ont perdu leur nationalité, distinction qui tient à des caractères sociologiques, politiques et économiques.

La vie n'est plus la même. Jadis, si un Français s'en allait, c'était pour toujours et il était à peu près normal qu'on le considérât comme coupé de la France. Aujourd'hui, au contraire, il n'en est plus de même du fait de l'extraordinaire rapidité des communications, des liens manifestes que l'on continue nécessairement à conserver avec son pays. Souvent, en effet, les employés d'une société multinationale — sans parler des fonctionnaires — sont appelés à faire une partie de leur carrière ici et là, en Amérique latine, au Vietnam, etc. Dans ces conditions, alors que ces expatriés conservent des liens manifestes avec la France, pourquoi considérer qu'ils ont perdu la nationalité française ?

Ce projet de loi, à la suite de l'exposé des motifs de M. Marcel Prélot, avait abouti à une simplification, un élargissement et une amélioration de la procédure, et nous avons repris ses dispositions à quelques détails près.

Cette procédure permet aux Français, et particulièrement aux Françaises — qui n'étaient pas protégées, alors qu'elles vont l'être à partir de maintenant, comme les citoyens de sexe masculin — de recouvrer leur nationalité. Il suffit d'une déclaration, soit en France, auprès du tribunal d'instance s'ils se trouvent en territoire français, soit devant nos agents diplomatiques consulaires s'ils se trouvent à l'étranger.

Cette déclaration, bien entendu, est soumise à examen, de façon que le Gouvernement ait la possibilité d'écarter les indignes, et cette procédure n'est pas ouverte à ceux qui délibérément ont acquis une nationalité étrangère pour se soustraire à leurs obligations de citoyen français, en particulier à leurs obligations militaires.

Je n'aurais pas tout dit de la réintégration par déclaration — après avoir félicité ceux qui ont modifié d'une façon tout à fait rationnelle le texte initial — si je ne rappelais, comme vient de le faire M. le sénateur Jean Geoffroy, que l'origine du projet de réforme qui vous est présenté aujourd'hui a précisément pour source les protestations de Marcel Prélot sur le caractère tout à fait disparate et désuet de cette ancienne législation par rapport à celle qui s'impose aujourd'hui.

C'est ainsi que, tenant ses promesses, le Gouvernement a créé une commission composée d'éminents spécialistes et présidée par le professeur Batiffol. Je ne veux pas porter de jugement, mais je suis à peu près certain que cette commission a fait un important travail. En revanche, le Gouvernement s'est montré particulièrement modeste en n'en retenant que quelques résultats partiels dans l'élaboration de son texte, ce dont nous pourrions lui faire grief.

J'en arrive à l'essentiel de mon rapport qui va se diviser en deux parties : les omissions du projet gouvernemental, d'une part, et l'innovation fondamentale qu'il contient, d'autre part.

L'innovation, pour être bien comprise, exige un bref rappel des dispositions antérieures qui demeurent en vigueur jusqu'à ce que nous ayons adopté cette loi et qu'elle soit promulguée au *Journal officiel*.

Il existe, en effet, un article 87 dont le projet de loi ne fait pas état et qui pose le principe de l'expatriation. Toute personne, précise-t-il, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd sa nationalité française. Nous en sommes d'accord ; c'est d'ailleurs le principe de la liberté d'expatriation que l'on retrouve dans toutes les législations civilisées.

Mais, immédiatement après cet article 87, qui a ainsi formulé ce postulat, nous rencontrons la barrière, une sorte de garde-fou, je veux parler de l'article 88 qui protège tous ceux qui sont encore débiteurs d'obligations militaires, par conséquent tous des hommes âgés de moins de cinquante ans et, de ce fait, susceptibles de répondre à un appel de mobilisation, et qui décide que, quoique ayant acquis volontairement une nationalité étrangère, ils ne perdront pas pour autant la nationalité française sans l'autorisation expresse et par décret du Gouvernement.

Il en résulte une disparité assez importante avec la situation des femmes qui ne sont pas astreintes au service militaire et qui sont assimilées aux réformés définitifs — j'entends sur le plan statutaire de la nationalité — puisqu'elles suivent le

même régime, alors que celui-ci connaît des exceptions en faveur de ceux qui sont contraints de gagner un pays nouveau et d'acquérir souvent une nationalité étrangère.

Tels sont les anciens textes. Or, il se trouve — car j'en suis aux omissions — que ce terme « volontairement » figurant à l'article 87 a donné lieu à toute une série d'équivoques.

C'est ainsi, par exemple, que certaines législations étrangères ont considéré le fait d'acheter une maison comme la volonté d'acquérir la nationalité du pays dans lequel se situe ce bien immobilier.

Certains pays — je ne veux pas les citer, mais M. le doyen Prélot les connaît — ont considéré le fait de demeurer dix ans sur leur territoire comme devant conférer une nationalité que pour autant l'expatrié n'avait pas le désir d'acquérir ; il en est de même pour le fait de solliciter et d'obtenir un passeport, d'exercer certaines fonctions publiques qui ne sont pas le mobile essentiel qui a déterminé la volonté de celui qui a demandé et obtenu cette naturalisation.

Dans mon rapport écrit, j'ai pris un exemple ; je ne sais pas s'il est tout à fait valable ; peut-être ne l'est-il pas sur le plan juridique, mais il l'est sûrement sur le plan psychologique. Croyez-vous que M. Julien Green est devenu académicien parce qu'il voulait être Français ou qu'il est devenu Français parce qu'il voulait être académicien ? S'il est Français, tant mieux ! S'il ne l'est pas, quel est, croyez-vous, le mobile essentiel qui l'a animé ? C'est la question que je pose car c'est ici que je situe, dans le cadre psychologique, la position et le statut des Français qui, malgré eux, ont acquis une nationalité étrangère.

La deuxième omission, mineure mais néanmoins importante, parce qu'elle concerne un secteur catégoriel dont j'ai la possibilité de parler librement à cette tribune, résulte, non pas d'une interprétation judiciaire, mais d'une pratique administrative qui a évolué avec la politique de notre pays depuis quelques années. Je veux évoquer le cas de certaines femmes françaises devenues israéliennes.

Je parle des femmes parce que celles-ci n'étaient pas protégées par l'article 88, n'étant pas soumises aux obligations militaires ; dès lors qu'elles acquièrent une nationalité étrangère, elles perdaient leur nationalité française.

Prenons l'exemple de ces femmes françaises, juives, déportées, ayant survécu aux camps d'extermination et titulaires de cette modeste et dérisoire pension par laquelle le Gouvernement français a montré sa gratitude envers ceux qui ont souffert pour la cause de la liberté.

Est-il normal de les considérer comme israéliennes, comme ayant renoncé à la nationalité française, parce que soumises à la loi du retour ? Il s'agit d'une loi israélienne, en vertu de laquelle, si l'on est immigrant et juif, on devient israélien, à moins de faire un acte positif de renonciation à son statut dans les trois mois.

Nous avons considéré nécessaire de réparer cette injustice, sans toucher au code de la nationalité, par l'adoption d'un article interprétatif de l'ancien article 87. Cela fera l'objet d'un amendement que nous soumettra M. Geoffroy. Il s'agit d'interpréter l'ancien article 87 en précisant que le fait de ne pas posséder de possibilité de répudiation offerte par la loi du pays ne peut être considéré comme un acte d'acquisition d'une autre nationalité.

Tel est l'objet des deux amendements qui relèvent de ce que j'appelle, dans la première partie de mon exposé, « les omissions du projet ».

Je voudrais encore revenir sur un cas qui m'a frappé de stupeur : la question, monsieur le garde des sceaux, ne relève pas de votre compétence, mais nous savons quelle est l'autorité dont vous jouissez au sein du conseil des ministres. Elle relève davantage du domaine de la fonction publique. On m'a affirmé, et je crois que le cas est vrai, qu'un ancien fonctionnaire français, ayant occupé des fonctions assez importantes dans la magistrature et ayant été contraint, par un traité international, de renoncer à sa nationalité française à l'instigation des autorités de son pays — on considérait à l'époque qu'une telle personnalité était de nature à faciliter la phase transitoire de la passation d'une souveraineté à l'autre — avait été déçu par toutes les promesses non réalisées et était redevenu Français. Ayant encore l'âge d'exercer une fonction publique, il a, bien entendu, sollicité sa réintégration dans la magistrature. On la lui a accordée mais sans tenir compte de son passé administratif et sans lui conférer le rang qu'il avait auparavant.

On m'a cité un deuxième exemple qui me paraît à ce point extraordinaire — s'il est vrai — que le célèbre M. Soupe de Courteine existe encore dans les administrations. Il s'agit d'une enseignante de qualité, puisque agrégée ; elle perd la nationalité française du fait de son mariage. Puis ayant perdu son mari, elle demande sa réintégration dans la nationalité française, pour pouvoir enseigner de nouveau avec son titre d'agrégée ; on a la prétention de lui faire passer de nouveau le concours de l'agrégation !

M. Marcel Prélot, *vice-président de la commission*. Tout arrive à l'éducation nationale !

M. Léon Motais de Narbonne, *rapporteur pour avis*. J'en arrive à l'élément essentiel, à l'innovation que contient ce projet de loi. S'il ne touche pas au principe de la liberté d'expatriation, il innove en ce sens qu'il change les dispositions anciennes concernant cette expatriation. L'article 88, jusqu'alors, empêchait les hommes âgés de moins de cinquante ans de perdre la nationalité française autrement qu'avec la permission du Gouvernement. Seuls demeuraient protégés les insoumis, les mauvais patriotes, ceux qui, par exemple, n'ont pas fait la guerre d'Algérie, qui ont acquis je ne sais quelle nationalité. Les autres Français savent très bien que, même s'ils présentent des demandes de libération d'allégeance, elles seront refusées. A l'heure où, comme le disait le professeur Prélot et comme nous l'avons rappelé au cours des dernières assises du conseil supérieur des Français de l'étranger, la rapidité des communications est si grande dans le monde, au moment où l'expansion économique de la France exige que ses fils, quelle que soit leur activité — dans l'administration, dans la gestion, dans le secteur industriel, dans le secteur privé, et surtout si ce sont des hommes de haute culture ou de grande politique — soient délégués auprès d'Etats nouvellement souverains, ils risquent soudain, parce qu'ils ont moins de cinquante ans, dans le même temps qu'ils acquièrent cette nationalité d'occasion, de perdre définitivement la nationalité française.

Nous avons estimé que c'était aller un peu trop loin et les amendements qui vous seront présentés par le rapporteur, M. Geoffroy, tentent précisément d'obvier à ces inconvénients.

Un argument a été avancé à propos de la suggestion nouvelle que nous avons présentée — nous n'avons rien inventé — avec la collaboration de hauts spécialistes. On nous a dit : votre rédaction nouvelle qui, en réalité, subordonne la perte de la nationalité française à une déclaration par laquelle va se manifester la volonté risque, parce qu'elle est applicable aux femmes, qui jusqu'ici devenaient étrangères sans rester Françaises, de créer un cas supplémentaire de double nationalité.

Or, la France est signataire d'une convention, dite convention de Strasbourg, du 6 mai 1963. Est-il tout à fait décent, pour un pays comme le nôtre, de ne pas respecter sa parole ? Je voudrais présenter à ce sujet quelques observations qui nous paraissent absolument déterminantes.

La première, c'est qu'il n'a jamais été dans la pensée, ni dans les propos de ceux qui ont participé à cette conférence de Strasbourg, de demander aux nations intéressées de diminuer le nombre de leurs doubles nationaux.

Sans doute, ce sera ma seconde observation, après qu'ait été affirmée une tendance à ne pas augmenter le nombre des doubles nationaux, a été néanmoins unanimement respecté le principe absolu selon lequel la nationalité résulte d'une législation interne et ne connaît par conséquent de limitation que par la loi internationale. Nous savons, en effet, aux termes de l'article 55 de notre Constitution, que les conventions internationales priment les règles nationales.

Je vais vous lire le texte de cet article 55 et vous constaterez quelles sont sa prudence et sa réserve : « Les traités et les accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Cela signifie simplement qu'entre les membres cosignataires de cette convention la loi internationale, conventionnelle, l'emporte sur la loi interne.

Nous allons tout de suite nous interroger sur la portée de cette convention. Je vous ferai simplement remarquer qu'il s'agit d'un accord appelé, en droit international, convention fermée parce qu'ouverte uniquement aux membres du Conseil de l'Europe. Sur ses dix-sept membres, cinq seulement l'ont signée et ratifiée. Il s'agit de la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Norvège et la Suède. Mais est-ce une raison, parce que nous avons ces relations spéciales avec ces cinq nations et que les textes que nous allons adopter n'auront pas d'effet ailleurs, l'ancienne législation continuant à s'appliquer, de priver la majorité de nos ressortissants dans les pays qui ne sont pas cosignataires, et ne pourront pas l'être, de cette convention de Strasbourg, de l'innovation qui va être apportée en matière de limitation à la liberté d'expatriation ? Il me semble que poser la question, c'est la résoudre.

Je signalerai pour terminer que l'Allemagne fédérale, elle-même signataire de la convention de Strasbourg, et qui respecte sa parole, n'a pas hésité à créer un nouveau cas de double nationalité.

En 1969, au moment de la signature de la convention, un Allemand pouvait perdre la nationalité d'origine par naturalisation et par mariage. Il ne la perdra plus que par naturalisation. Autrement dit, une Allemande reste Allemande, quelle que soit la nationalité de son conjoint.

Il existe donc là un précédent chez l'un de nos partenaires les plus importants, et rien ne s'oppose à ce que vous adoptiez ces amendements pour lesquels l'unanimité s'est faite, aussi bien au sein de la commission saisie au fond que de la commission saisie pour avis. Je ne voudrais pas retenir votre attention plus longtemps. Il sera possible de revenir sur ce point lors de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité comporte des dispositions positives en ce sens qu'il intègre dans ce code un certain nombre de textes législatifs, de réformes importantes intervenues dans différents domaines. Citons, en particulier, celles qui concernent l'autorité parentale et le régime de l'adoption.

Ce projet de loi apporte également des modifications intéressantes, nous le reconnaissons, en matière de naturalisation. Elles sont relatives à la réintégration dans la nationalité française et à la suppression de certaines incapacités.

Il convient cependant de noter que ce texte ne bouleverse pas grand-chose. Il reste très insuffisant. Il maintient des dispositions restrictives qui nous semblent, à la fois, injustes et dépassées par la vie et qui touchent aux droits attachés à l'acquisition de la citoyenneté française.

Par ailleurs, le texte reprend dans son article 1^{er}, une formule définissant le cadre de la nationalité française, que nous estimons inacceptable. C'est sur cet article 1^{er}, qui modifie les articles 6 et 8 du code de la nationalité, que portera la première observation que je présenterai au nom du groupe communiste et apparenté.

Cet article, reprenant l'expression « en France » maintient l'assimilation des territoires et des départements d'outre-mer au territoire métropolitain, après avoir éliminé une énumération comprenant l'Algérie, révoquée après l'histoire récente.

Il est évident que si cette modification de l'article 6 du code de la nationalité n'était pas devenue nécessaire, le problème n'aurait sans doute pas été soulevé. Mais, à partir du moment où elle l'est, le maintien de cette expression pour définir le contexte de la nationalité française, réaffirme une tendance à une intégration des peuples très divers de ces T. O. M. et D. O. M. que nous ne pouvons approuver, et qui, de surcroît, s'ajoute à une notion très singulière de la géographie. Permettez-moi une parenthèse : que l'expression « en France » recouvre des territoires aussi disparates et aussi éloignés que les îles Wallis et Futuna, la Polynésie, la Réunion ou les Antilles, cela heurte le bon sens et la simple logique.

Mais revenons à l'essentiel du problème. Je rappelle que notre position est bien connue. Nous l'avons maintes fois exprimée devant le Sénat. Nous soutenons l'action des peuples des départements et des territoires d'outre-mer pour le droit à l'autodétermination. Nous soutenons leurs revendications, pour le remplacement de leur statut départemental ou territorial actuel par un statut d'autonomie qui leur permettra de gérer librement leurs propres affaires et de promouvoir leur développement économique, social et culturel, et l'épanouissement de leur propre personnalité. Ces pays constituent pour la plupart des collectivités originales possédant les caractéristiques de nations en formation dont l'intérêt n'est pas dans l'intégration à la nation française, mais dans une solution spécifique à chacun d'eux.

Voilà brièvement rappelé pourquoi nous soutenons ces peuples dans leurs revendications pour un changement de leur statut actuel en un statut d'autonomie, s'ils en expriment la volonté. Ce faisant, nous respectons l'esprit de la Constitution de 1958 qui a repris sur ce point le préambule de la Constitution de 1946, qui proclame : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Considérant que, tant dans la lettre que dans l'esprit, la reprise dans l'article 1^{er} de l'article 6 du code de la nationalité, y maintient une notion d'intégration qui va à l'encontre d'une volonté d'autonomie de plus en plus manifeste des populations des divers territoires ou départements d'outre-mer, nous avons essayé, par le dépôt d'un amendement, de limiter à sa seule valeur juridique l'expression « en France ».

Ma seconde observation portera sur le stage permettant de demander la nationalité française et sur les effets de cette acquisition. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi instituant un statut démocratique et social en faveur des travailleurs immigrés déposée par les groupes parlementaires de notre parti, nous avons exprimé notre conception de l'accès à la nationalité française.

Après avoir souligné que des dizaines de milliers de demandes de nationalisation sont en instance et que trop de refus semblent résulter en réalité des opinions politiques du demandeur qui ne devraient pas influencer sur la décision, nous notons que les formalités multiples, la longue durée de la procédure,

les frais qu'elle comporte découragent un certain nombre d'immigrés de solliciter leur naturalisation.

Il est, à notre avis, souhaitable que ceux des travailleurs immigrés qui se sont assimilés et qui désirent s'installer en France, puissent obtenir la nationalité française. Pour cela, il faut leur ouvrir, dans les moindres délais possibles, le droit de solliciter leur naturalisation — deux ans nous semblent une durée convenable — et il convient de réduire, autant que possible, à un an par exemple, le délai d'instruction de leur dossier.

Par ailleurs, nous considérons qu'à partir du moment où intervient sa naturalisation, le bénéficiaire doit avoir sans délai tous les droits civils et politiques et assumer tous les devoirs attachés à la citoyenneté française. Il doit avoir accès à tous les emplois de l'Etat ainsi qu'à toutes les professions et être éligible à toutes les fonctions et mandats divers.

Dans cet ordre d'idées, un pas sérieux est accompli par ce projet de loi avec l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 81, qui supprime le délai d'incapacité de cinq années pour que le bénéficiaire du décret de naturalisation puisse devenir électeur. N'est-il donc pas possible d'aller plus loin dans cette libéralisation ?

J'ajouterai, enfin, que la naturalisation qui est précédée d'un stage et d'une instruction du dossier de demande ne saurait, au surplus, avoir un caractère précaire. Elle ne devrait pas pouvoir être révoquée par mesure administrative, sauf dans des cas graves. Elle ne devrait jamais l'être pour des raisons politiques, comme la menace en a pesé à une certaine époque à l'encontre de naturalisés auxquels on voulait retirer la nationalité française pour de tels motifs. Nous aimerions connaître votre avis, monsieur le garde des sceaux, sur les motifs qui justifient ces déchéances.

Nous considérons que notre pays devrait marquer, à la fois, sa compréhension et sa reconnaissance aux travailleurs immigrés — auxquels nous pensons spécialement à l'occasion de ce projet de loi — en retour de leur contribution à son développement économique, en leur permettant, s'ils le désirent, de se fixer.

Aider à fixer d'une façon plus stable la main-d'œuvre immigrée qui se trouve actuellement en France pour toutes sortes de raisons, correspond, à notre avis, à l'intérêt national.

Comme nous le rappelons dans l'exposé des motifs de la proposition de loi dont j'ai parlé : « L'histoire témoigne que, tout au long des siècles, la grandeur de la France et son rayonnement dans le monde ont été inséparables de ses traditions d'hospitalité et de liberté. » C'est dans cet esprit que nous concevons le problème dont nous sommes saisis à l'occasion du dépôt de ce projet de loi, ce qui nous a conduits à déposer deux amendements sur les articles 10 et 14 concernant les délais et les incapacités, et un troisième à l'article 1^{er} qui procède du même esprit de liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au regard de la France et des Français le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française présente de nets progrès et d'heureuses clarifications.

Mais en est-il de même pour les départements d'outre-mer et leurs ressortissants ? Nous savons que des membres de la commission des lois sont restés quelque peu perplexes et se sont interrogés sur l'illogisme et l'inadéquation des articles 6 et 8 modifiés. Il vous sera facile de comprendre le grand embarras et les sérieuses réserves de l'indigène insulaire en présence d'une telle définition de la nationalité artificielle des ressortissants des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la fraction de l'Amérique du Sud, la Guyane.

Considérer que « l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer », c'est, à mon avis, simplifier par trop le problème. C'est ne pas tenir compte des profondes mutations effectuées chez les peuples encore colonisés, et singulièrement chez les Antillais. Ces derniers ne peuvent rester indifférents aux transformations d'ordre constitutionnel, économique et social qui s'opèrent autour et tout près d'eux, dans les Caraïbes dont ils font géographiquement partie.

Aussi le désir de changer de statut, de transformer, en les améliorant leurs liens avec la France, est-il devenu une exigence pour un très grand nombre de Guadeloupéens, d'Antillais en général, conscients des évolutions et des progrès à intervenir dans ces territoires encore sous la domination colonialiste et capitaliste.

La discussion générale du projet de loi me fournit l'occasion d'attirer l'attention de la Haute Assemblée et du Gouvernement sur le changement de statut que réclament les territoires sous tutelle, appelés artificiellement « départements d'outre-mer ».

Aux yeux de beaucoup d'Antillais, de Guyanais et de Réunionnais, la départementalisation, l'assimilation, l'intégration signifient aliénation, discrimination, médiocrité, dépersonnalisation.

J'aurais beaucoup à dire sur les conclusions du voyage de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer. Mais déférant au désir de notre président de séance, je vais écourter mon intervention. Je ne puis cependant m'empêcher de rappeler, à mon tour, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 repris par la Constitution de 1958.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

A mon sens, aucun sentiment d'impérialisme, même celui du cœur, ne devrait faire obstacle au généreux principe que je viens de citer.

En conclusion, je dirai qu'il serait souhaitable, eu égard à la diversité des peuples et territoires relevant actuellement de l'Etat français que la législation française, à l'instar d'autres systèmes législatifs modernes, prenne en considération la notion de nationalité de droit interne, face à la citoyenneté de droit international.

En ce qui concerne la Guadeloupe, nation embryonnaire en fonction des critères scientifiquement admis pour la définition d'une nation, c'est l'occasion de faire reconnaître sa spécificité à l'intérieur de l'ensemble juridique français.

La rédaction de l'article 6 tente de légaliser, au mépris au moins de la géographie, le terme « France » pour désigner, outre la France, les pays les plus divers. Cet article pourrait être remplacé par un texte en vertu duquel les territoires des D. O. M. et T. O. M. auraient les mêmes attributs que le territoire national français pour l'acquisition de la citoyenneté française de droit international. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les commissions de législation et des affaires étrangères ont fourni un travail considérable et d'une haute qualité, pour permettre l'examen par le Sénat, au cours de cette présente session, du projet de loi qui fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui. J'en remercie tout particulièrement les rapporteurs, MM. Geoffroy et Motais de Narbonne.

Comme ils l'ont rappelé, le véritable inspirateur de ce projet, son père naturel, si j'ose dire...

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Et légitime aussi ! (*Sourires.*)

M. René Pleven, garde des sceaux... est M. le recteur Prélot qui avait obtenu d'un de mes prédécesseurs, M. Joxe, lors d'une séance mémorable de 1967, l'engagement du Gouvernement de présenter un projet de réforme du droit de la nationalité. Je suis heureux, pour ma part, de pouvoir tenir cet engagement.

Le droit de la nationalité est une matière relativement complexe et M. le doyen Batiffol, qui est un maître en ce domaine, l'a écrit : « Il est au carrefour de plusieurs branches du droit. La nationalité est d'abord un lien de droit public entre l'Etat et les individus qui constituent la population de cet Etat ; elle est, en même temps, un élément de l'état des personnes et du droit privé en général, puisqu'elle détermine l'aptitude de l'individu à être sujet de droit. »

Etroitement liée à plusieurs branches de notre droit, notamment avec le droit international privé, la nationalité est apparue au ^{xx} siècle, d'abord en jurisprudence, puis dans le droit positif, comme une institution autonome. Cette autonomie du droit de la nationalité, préparée par la loi du 10 août 1927, a été consacrée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

En même temps qu'il affirmait son originalité par rapport aux autres branches du droit, le droit de la nationalité évoluait vers une plus grande précision des conditions d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité française.

Cette précision a abouti, à partir d'une dizaine d'articles du code civil de 1804, à un code qui comporte maintenant plus de 150 articles, avec quelques grandes étapes qui ont été marquées par la loi du 20 juin 1889 et celle du 10 août 1927 que j'ai déjà citée. Cette évolution vers une plus grande précision des données législatives, diminuant dans la mesure du possible la place laissée à l'interprétation, se rencontre dans la plupart des branches du droit. Elle se retrouve également en droit comparé lorsqu'on analyse l'évolution depuis cinquante ans des lois de nationalité dans la plupart des autres Etats.

Dans cette enceinte, certains ont paru regretter — ce fut en particulier le cas de M. Prélot — une telle évolution qui se traduit par une multiplication des textes relatifs à la nationalité. Toutefois, la grande majorité des commentateurs considèrent chacun des textes qui se sont succédé depuis le

code civil, notamment le code de la nationalité, comme marquant un progrès du point de vue de la technique législative par rapport aux textes qui l'ont précédé.

Je partage cette opinion. La complexité excessive, souvent dénoncée à cette tribune, du droit de la nationalité n'a pas sa source dans le code de la nationalité qui est un instrument législatif remarquable par la précision de sa rédaction, par le classement méthodique de ses dispositions. C'est un code qui nous est envié par de nombreux Etats et qui a servi de modèle aux lois de nationalité de nombreux jeunes Etats ayant accédé depuis à la souveraineté internationale.

La véritable difficulté rencontrée par le praticien confronté avec une question de nationalité résulte, en réalité, des modifications imposées par les circonstances qui se sont succédé depuis 1945 sans avoir été insérées dans le code lui-même.

La question principale qui était posée à la commission chargée d'étudier cette réforme était donc de savoir si ces textes pouvaient être maintenus, incorporés dans le code ou abrogés. Il est apparu que certains d'entre eux, de portée temporaire, avaient perdu tout intérêt pratique ; d'autres, au contraire, assez fréquemment appliqués, pouvaient être refondus en textes plus généraux et incorporés dans le code.

La réforme qui vous est proposée constitue sur ce point le complément nécessaire de celle que vous avez adoptée par la loi du 27 décembre 1961, modifiant et complétant le code de la nationalité, lequel apparaît ainsi comme une sorte de création continue.

Cette réforme — M. Motais de Narbonne l'a rappelé — a été très sérieusement préparée par une commission groupant, sous la présidence du doyen Batiffol, dont les travaux font autorité en France comme à l'étranger, d'éminents spécialistes français de droit international privé et les représentants de tous les ministères intéressés.

Le Gouvernement a repris à son compte la première des conclusions à laquelle était arrivée la commission Batiffol, à savoir — c'est ce qui explique peut-être le reproche que nous a fait M. Motais de Narbonne d'avoir été trop modestes — que le code de la nationalité n'avait nul besoin d'une refonte totale, mais exigeait simplement des adaptations indispensables à sa mise en harmonie avec les réformes intervenues récemment dans d'autres branches du droit avec lesquelles il présentait des liens de connexité. C'est le cas de la réforme de l'adoption, de l'autorité parentale, du service national.

En réalité, l'essentiel des propositions de la commission présidée par M. Batiffol est repris par le présent projet de loi : unification du régime législatif de nationalité entre la métropole et les territoires d'outre-mer — vous avez pu d'ailleurs constater tout à l'heure que ce n'était pas du goût de tout le monde ! — réforme de l'attribution de la nationalité française aux enfants naturels, assouplissement et libéralisation des cas et des procédures d'acquisition de la nationalité française, notamment par la voie d'une réintégration simplifiée, enfin, aménagement du contentieux et de la preuve de notre nationalité.

Ces modifications vous paraissent peut-être modestes. Cependant, je le répète, cette commission, comme la majorité des auteurs qui s'intéressent à la question de la nationalité, a été formelle : elle a estimé que notre code qui n'a que vingt-cinq ans n'avait aucun besoin d'être révisé intégralement.

L'apport simplificateur du projet de loi que, j'espère, vous allez adopter dans un instant est cependant considérable. Alors qu'aujourd'hui les règles d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité sont contenues en métropole et dans les territoires d'outre-mer dans des textes très nombreux au milieu desquels il est difficile de se retrouver, il ne subsistera plus, quand vous l'aurez adopté, qu'un instrument législatif méthodique et complet : le code de la nationalité lui-même.

Du point de vue de la simplification de la matière, l'unification des régimes de nationalité est d'une grande importance puisque, vous ne l'ignorez pas, le principe dit de la spécialité de la législation outre-mer s'opposait jusqu'à une date récente à ce que le droit de la métropole s'y applique automatiquement.

La simplification du droit de la nationalité, si elle constitue l'objet essentiel de cette réforme, n'en est pas pour autant le seul apport. Les modifications essentielles que comporte le présent projet peuvent être classées en quatre rubriques, autour desquelles d'ailleurs se regroupent les amendements déposés par votre commission. Les ayant citées à l'instant, je n'y reviens pas. Soucieux de faire gagner du temps au Sénat pour rester dans les limites fixées par M. le président, je reporte donc à la discussion des articles les observations éventuelles que je pourrais présenter.

Le nombre des amendements et leur importance sont le gage de l'intérêt que la commission de législation du Sénat — comme l'a indiqué M. Geoffroy — et la commission des affaires étrangères ont porté à ce projet de loi. Cet intérêt, je le reconnais, avait déjà été manifesté par le Sénat et ses commissions à

l'occasion des précédents projets relatifs à la nationalité française. Je suis persuadé qu'il sera partagé par l'Assemblée nationale à la session d'automne et qu'ainsi l'année 1972 verra l'entrée en vigueur d'un code de la nationalité rénové, dont l'autorité se trouvera renforcée par la disparition de tous les textes qui, peu à peu, étaient venus l'encombrer depuis 1945.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant répondre brièvement à quelques-unes des observations de portée très générale présentées par MM. Namy et Gargar. Le droit de la nationalité, plus peut-être que toute autre branche du droit positif, est le reflet d'un état dans l'ordre national. La Révolution française a donné une conception nouvelle de la notion de nationalité qui fut bientôt adoptée par la plupart des nations. Les auteurs des textes qui se sont succédé depuis ont toujours cherché, ce qui marque la continuité de l'opinion française à ce sujet, à s'inspirer des grands principes de la législation révolutionnaire, qui étaient de consacrer le rôle de la volonté individuelle dans la création du lien de nationalité et de respecter en même temps la souveraineté des autres Etats.

Le présent projet de loi — nous y avons veillé — est resté fidèle à cet esprit, tout autant que le code de la nationalité qu'il entend rénover. Il reste dans la tradition de nos grandes lois sur la nationalité car il fait une place encore plus grande que par le passé au rôle de la volonté de l'individu, diminuant d'autant les pouvoirs de l'administration en ce qui concerne l'acquisition et la perte de notre nationalité. Il supprime certaines barrières en ce qui concerne la possibilité offerte aux étrangers qui le désirent et le méritent d'acquérir notre nationalité et, à l'inverse, il empêche qu'un Français puisse être privé de nationalité sans sa volonté.

Au moment où nous discuterons des amendements proposés par MM. Namy et Gargar, je dirai ce que j'en pense, mais je peux affirmer au Sénat que, s'il adopte ce projet de loi — d'ailleurs tous les orateurs l'ont reconnu — il adoptera un texte libéral qui marque un progrès nouveau dans la législation de notre pays en matière de nationalité. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, je veux seulement protester contre certains propos outranciers qui ont été tenus par mes collègues MM. Namy et Gargar. J'ai approuvé — et j'approuve toujours — le préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958. Ce texte ne me pose aucun problème : je suis personnellement trop amoureux de la liberté pour la refuser à d'autres qui la demanderaient. Mais je ne puis admettre que l'on qualifie comme on l'a fait l'exercice, dans l'état actuel des choses, de la souveraineté française sur les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. J'approuve cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 6 et 8 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer. »

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement. »

Par amendement n° 14, MM. Namy, Gargar, Lefort, Eberhard et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 6 du code de la nationalité française :

« Art. 6. — Sans préjudice du droit imprescriptible qui appartient aux peuples composant la République française de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, pour l'application du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Dans la discussion générale, je me suis expliqué sur la portée de cet amendement qui modifie la rédaction de l'article 6 du code de la nationalité.

Nous considérons que le maintien du terme « en France » pour désigner, outre la France, des pays les plus divers, légalise à nouveau une situation au mépris, d'une part, de la géographie, et, d'autre part, des tendances politiques nettement

affirmées pour une modification du statut des populations des départements et des territoires d'outre-mer, relevant actuellement de la République française.

Nous désirons que la législation française, comme d'autres systèmes législatifs modernes, prenne en considération la notion de nationalité de droit interne. Il s'agit là, pour nous, d'un problème de principe et d'un problème de fait.

Le problème de principe tient à la Constitution elle-même, je l'ai rappelé ; le problème de fait tient à l'évolution actuelle : dans les départements d'outre-mer notamment, on assiste, avec la poursuite de la politique d'intégration des économies des Antilles et de la Réunion dans l'économie française et dans celle des pays du Marché commun, à une détérioration rapide de la situation économique et sociale qui se traduit par une crise agricole, la fermeture d'usines sucrières, l'exode rural, l'aggravation du chômage et une répression systématique des manifestations de mécontentement populaire.

Devant l'ampleur de ces mouvements populaires, il ne sera pas possible, à notre avis, d'éluider très longtemps encore les questions cruciales posées dans ces pays dont les populations mettent en cause de plus en plus vivement les liens administratifs et statutaires qui les unissent à la France.

C'est pour que le texte de cet article 6 du code de la nationalité tienne compte de ces considérations et réserve l'avenir que nous déposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission de législation a rejeté l'amendement de M. Namy. Mais pour pouvoir expliquer les raisons de ce rejet, je suis obligé de m'expliquer quelque peu sur l'article.

En effet, jadis, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le garde des sceaux, la situation des territoires d'outre-mer était réglée par des lois spéciales s'appliquant à chaque territoire en particulier. Nous avons assisté, au cours de ces dernières années, à une évolution très importante dans les territoires d'outre-mer et les autres pays qui étaient jadis dans la République française. C'est pourquoi a été établie une nouvelle rédaction de l'article 6 du code de la nationalité française, qui, complétant l'abrogation des articles 7 et 10 par l'article 31 du projet, assimile les territoires d'outre-mer au territoire métropolitain pour l'application dudit code.

On a fait un effort d'unification, rendu possible par le fait qu'il y avait beaucoup moins qu'autrefois de territoires d'outre-mer et, à notre avis, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, le nouveau texte n'apporte pas une véritable novation. Je voudrais dire à M. Gargar — je pense que M. le garde des sceaux ne me démentira pas — que, dans l'état actuel, la législation s'applique aux quatre départements d'outre-mer, même si nous n'adoptons pas cette modification.

Or, quelle est la raison pour laquelle M. Namy dépose cet amendement ? C'est parce qu'il est choqué par l'expression « en France ». Si nous l'avons adoptée, c'est pour un besoin de commodité. Nous avons essayé, à la commission des lois — et M. Namy le sait bien car il est un membre assidu de notre commission — de trouver une autre formule, mais sans succès. Nous avons pensé par exemple à l'expression « la République française ». Mais nous aurions alors bouleversé le projet dans lequel, comme dans toute la suite du code de la nationalité, on retrouve la formule « en France ». C'est précisément pourquoi il faut en préciser l'acception.

Nous avons repris celle-ci avec une nouvelle définition ; tel est le seul but de l'article 6. Mais j'ajoute — je le dis d'une manière aussi solennelle que possible, pour apporter des apaisements à M. Namy et M. Gargar — que nous n'avons pas eu du tout l'intention de remettre en question la situation, ni le statut, des territoires d'outre-mer. Cela aurait été hors de propos. La formule que nous avons adoptée ne revêt qu'un caractère de commodité.

Nous sommes d'ailleurs allés plus loin, et cela me permet de m'expliquer sur l'amendement déposé par la commission sur l'article 8.

Nous avons ajouté une précision qui, somme toute, doit donner satisfaction à M. Namy et à M. Gargar. Si cet amendement était adopté, l'article 8 se lirait ainsi : « Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

Nous avons voulu, par là, prouver que rien n'était changé dans la législation, notamment en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement qui a été déposé par M. Namy pose un problème fort important, mais à mon avis il le pose d'une manière inadéquate.

En effet, c'est le droit constitutionnel — article 74 de la Constitution — qui vise l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Il est évident que le code de la nationalité, qui est une loi ordinaire, ne saurait en aucune manière y déroger. L'amendement me paraît donc sans portée réelle sur le terrain de la nationalité qui est l'objet de la présente loi et, s'il était adopté, il alourdirait sans aucun doute un code que, précisément, nos travaux ont pour objet d'alléger et de clarifier.

Je crois qu'en réalité — je ne pense pas que M. Namy et M. Gargar le contestent — les auteurs de l'amendement veulent engager un débat de portée constitutionnelle très large et qui va beaucoup plus loin que le texte même de leur amendement. J'ai lu avec beaucoup de soin — on ne peut pas se séparer de l'homme ancien qu'on a été et j'ai été assez longtemps chargé des territoires d'outre-mer, à une époque difficile, pour ne pas être intéressé par tous ces problèmes —, j'ai lu, dis-je, avec beaucoup de soin l'exposé des motifs qui précède l'amendement déposé par M. Namy.

On peut parfaitement discuter de la conception qui est sous-jacente à cet amendement. Mais ni M. Namy ni M. Gargar ne peuvent contester que ce n'est pas à l'occasion d'un débat sur la nationalité mais à l'occasion d'un débat sur les territoires d'outre-mer, en présence de M. Messmer, qu'une telle discussion peut être engagée.

Je demande à M. Namy s'il n'accepterait pas, après mes explications, de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Je le maintiens, pour des raisons de principe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 8 du code de la nationalité française :

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

M. le rapporteur a défendu précédemment cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. — « Art. 2. — Le titre II du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

CHAPITRE I^{er}

De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

« Art. 17. — Est Français :

- « 1° L'enfant légitime né d'un père français ;
- « 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;
- « 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 18. — Est Français :

- « 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- « 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

« Art. 19. — Est Français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

- « 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
- « 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.

« Art. 20. — *(Sans changement.)*

CHAPITRE II

De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.

« Art. 21. — Est Français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;
« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été Français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du code civil.

« Art. 23. — Est Français :

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

« Art. 25. — (Abrogé.)

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. 26. — (Sans changement.)

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — (Abrogé.)

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (Sans changement.)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française : il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est Français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 35 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 39, premier alinéa, et 41 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 39, premier alinéa. — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« Art. 41. — Dans le délai fixé à l'article 39... » (la suite sans changement). — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 44, 45, 46 et 47 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 45. — Dans les neuf mois précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« Art. 46. — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 48 et 49 du code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. » — (Adopté.)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, j'avais l'intention d'intervenir sur les articles que vous venez d'appeler et qui viennent d'être adoptés. Mais étant donné l'heure, je renvoie, pour l'essentiel, mes collègues à mon rapport écrit qui est très complet.

Je voudrais tout de même souligner que ces articles tendent simplement à mettre en harmonie les dispositions de ce code, avec certaines réformes intervenues ces dernières années et concernant notamment les enfants naturels, l'autorité parentale, l'adoption.

Tel est l'objet de ces articles qui viennent d'être adoptés.

Je pense que le Sénat comprendra qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans les détails, quelle que soit l'importance des réformes que vous venez d'adopter, notamment en ce qui concerne les effets de la filiation naturelle sur l'attribution de notre nationalité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous désirez la parole, il vous suffit de la demander et je vous la donnerai. J'essaie de concilier la nécessité d'aller vite avec le désir de chacun de s'exprimer autant qu'il le veut.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les articles 53, deuxième alinéa, 55, deuxième alinéa, et 57, premier alinéa du code de la nationalité française, sont modifiés comme suit :

« Art. 53, deuxième alinéa. — S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de

ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

« Art. 55, deuxième alinéa. — Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par un Français, ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des naturalisations, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

« Art. 57, premier alinéa. — Dans un délai de six mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 1° et le 2° de l'article 55 (2° alinéa) du code de la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé remplissant les critères définis par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des naturalisations et agréé à cet effet, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si nous allons faire une liste énumérative et limitative des établissements recueillant des enfants ou si nous allons adopter des critères généraux. La liste énumérative et limitative nous paraissant excessivement difficile à établir, nous vous proposons de nous en tenir à la formule des critères généraux. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux paragraphes de l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous, dans votre texte, de substituer les mots : « satisfaisant aux critères » aux mots : « remplissant les critères » ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette rédaction me paraît effectivement meilleure.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est aussi l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté au code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'intitulé de la section 5 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

Section 5. — Acquisition de la nationalité française par naturalisation et réintégration.

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« Art. 64. — 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;

« 4° Le conjoint d'un Français ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

« Art. 68, premier alinéa. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

Par amendement n° 15, MM. Namy, Lefort, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 62 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 62. — La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était lors de sa résidence régie par des dispositions spéciales, pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande. »

« II. — L'article 63 du code de la nationalité française est abrogé.

« III. — Le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement tend à limiter à deux années le stage permettant d'acquérir la nationalité française pour tous les demandeurs sans exception. L'article 62 fixe à cinq années le temps de résidence habituelle préalable au dépôt de la demande.

L'article 63 réduit ce stage à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, et pour l'étranger qui a rendu et qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

Nous ne sommes pas opposés à ces dispositions, remaniant l'article 63 et le rendant plus extensif. Mais, nous ne comprenons pas l'intérêt d'une durée aussi longue du stage préalable. A partir du moment où les conditions d'assimilation sont réunies, il n'y a pas de raisons de prolonger ce stage.

Par ailleurs, nous ne voyons pas selon quels critères il est possible de distinguer celui qui a rendu ou qui peut rendre, par ses capacités et ses talents, des services importants à la France. Sera-ce l'étranger, possesseur de capitaux, qui viendra les faire fructifier en France ; ou l'homme d'affaires, le savant, la vedette de cinéma ?

Pour notre part, nous considérons que le travailleur étranger par exemple, qui vient dans notre pays et qui consacre ses forces de travail au développement de notre économie, rend lui aussi, par son travail, des services importants à la France.

Dans le but d'éviter toute discrimination, nous pensons qu'un stage de deux ans est suffisant si toutes les conditions d'assimilation sont réalisées.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui modifie l'article 62, abroge l'article 63 du code et maintient les autres dispositions de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Après en avoir délibéré, la commission a repoussé l'amendement de M. Namy. Le stage normal de cinq ans lui paraît souhaitable d'autant plus que le texte — ainsi que M. Namy l'a lui-même indiqué — permet de le réduire à deux ans et même, dans certains cas, de le supprimer complètement. La commission a donc estimé que ce texte était déjà suffisamment libéral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est tout à fait semblable à celui de la commission et je tiens à expliquer pourquoi.

M. Namy ne peut pas contester que l'assimilation, qui est la condition essentielle d'une vraie naturalisation, est intimement liée à une certaine durée de résidence en France. Dans cette affaire, il faut être raisonnable et n'aller ni trop loin, ni pas assez. Le délai de cinq ans qui est actuellement prévu paraît tout à fait justifié. D'ailleurs, par comparaison avec les législations étrangères, il apparaît très libéral. Abaisser exagérément la durée du stage aboutirait, je crois, à un résultat contraire à celui que souhaite M. Namy car, en fait, cela aurait très probablement comme conséquence de provoquer une augmentation considérable des rejets de demande de naturalisation.

Des chiffres vous montreront combien est libérale la pratique française en matière de naturalisation en partant de ce délai de cinq ans.

A l'heure actuelle, on constate que 85 p. 100 des demandes de naturalisation sont acceptées après ce délai de cinq ans. On constate aussi que les délais d'instruction des dossiers sont beaucoup plus rapides que n'a paru le laisser entendre M. Namy dans son intervention. D'après des indications qui viennent de m'être fournies par des représentants du ministre du travail, 25 p. 100 des demandes de naturalisation sont instruites dans un délai d'un mois après la transmission des dossiers au ministère, 47 p. 100 dans un délai de deux mois, 10 p. 100 après trois mois.

En fait, chaque année, 18.000 dossiers de naturalisation sont réglés dans notre pays et si l'on se réfère au nombre des naturalisations qui sont publiées au *Journal officiel* — naturalisations qui entraînent souvent celle des enfants — on constate qu'en 1970 il y a eu 27.777 naturalisations contre 15.336 en 1962.

Cela vous montre, monsieur Namy, que la porte est ouverte à la naturalisation des travailleurs étrangers que nous accueillons dans notre pays.

Enfin, je me permets de vous signaler que la loi prévoit des dérogations et qu'en aucune langue, à ma connaissance, « capacité et talent » ne peuvent être considérés comme synonymes de « possession de capitaux ». (*Sourires.*)

M. Louis Namy. C'est une autre question !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 4° de l'article 64 du code de la nationalité française :

« 4° Le conjoint d'une personne de nationalité française ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination qui permettra que les femmes soient traitées aussi bien que les hommes. (*Sourires.*) Il doit être clair que, grâce à cet article 64-4°, le mari d'une Française bénéficiera désormais de la dispense de stage, comme actuellement la femme d'un Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Articles 11 à 13.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 72 à 76 du code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

« Art. 74. — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« Art. 75. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de français.

« Art. 76. — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française ;

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« Art. 79. — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. » — (*Adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales.

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel.

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des dispositions spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

« Art. 84. — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant acquiert la nationalité française ;

« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

Par amendement n° 16, MM. Louis Namy, Fernand Lefort, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 14 par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 80 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition, de tous les

droits attachés à la qualité de français sous réserve des incapacités prévues dans des lois spéciales ».

« II. — Les articles 81, 82 et 83 du code de la nationalité française sont abrogés.

« III. — Les articles 84 et 85 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Nous estimons que la combinaison des articles 80, 81, 82 et 83 infirme le début de l'article 80 qui affirme que « l'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français »

En réalité, les incapacités dont il est frappé en font un Français de seconde catégorie.

Avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 81, il pourra dorénavant être électeur dès le décret de naturalisation. C'est un progrès, car le délai actuel est de cinq ans. Il pourra aussi exercer des fonctions et remplir des missions dans les organismes publics ou privés à caractère administratif, économique, social ou professionnel. C'est bien, mais il y a dans tout cela une incohérence. En effet, si nous comprenons bien, un naturalisé pourra, par exemple, être président d'une société d'économie mixte, mais il ne pourra pas être, monsieur Soufflet, conseiller municipal du Tartre-Gaudran, dans les Yvelines. C'est assez curieux.

De plus, avec les incapacités visées au troisième alinéa de l'article 81, un naturalisé français ne pourra pas, durant cinq années, être inscrit par exemple à un barreau ; mais avec la liberté d'établissement dans le cadre de l'Europe, dont on parle, un avocat allemand pourra sans doute s'installer en France.

J'entends bien qu'en application de l'article 83, un naturalisé pourra, par décret, être relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 81, mais ce sera une faveur dont les critères sont vagues et de caractère discrétionnaire.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, un naturalisé doit jouir de tous les droits attachés à sa nouvelle qualité de Français, sans délai et sans exception.

C'est la raison de cet amendement qui modifie le dispositif de l'article 14. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Namy, estimant que le texte qui nous est présenté est beaucoup plus libéral que le texte précédent.

M. Louis Namy. C'est vrai !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Elle a estimé qu'il était difficile d'aller plus loin. Me faisant l'interprète de la position qu'elle a prise, je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Je rappelle au Sénat que ce projet est nettement plus libéral que le code actuel. J'ai lu d'ailleurs dans la presse des protestations émanant d'organisations et de groupes qui l'estimaient même trop libéral.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Certainement !

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous avons libéralisé le régime existant sur trois points. Nous avons d'abord, et c'est très important, supprimé l'incapacité électorale. Nous avons ensuite prévu une exemption de plein droit pour l'accès aux organismes économiques, sociaux ou professionnels. Votre commission a déjà proposé, avec l'accord du Gouvernement, d'étendre cette exemption aux organismes scientifiques ou culturels. Enfin, nous avons prévu la possibilité d'un relèvement individuel de ces incapacités. Je peux dire à M. Namy qu'il n'y a pas de semaine où je ne sois appelé à signer des décrets qui relèvent des naturalisés de date récente des incapacités qui sont attachées à leur cas.

En revanche, l'incapacité d'être éligible pendant dix ans, contre laquelle paraît s'élever M. Namy, est tout à fait justifiée et je voudrais le démontrer au Sénat.

En premier lieu, je rappelle qu'elle existe en France depuis l'époque révolutionnaire pour l'accès aux assemblées parlementaires. Mais elle se justifie, avant tout, par l'idée que la participation à la direction politique ou administrative de la nation suppose tout de même une certaine ancienneté dans la nationalité française, faut de quoi nous laisserions se développer en France — je suis sûr que M. Namy n'y a pas pensé — comme on le voit dans d'autres pays que je ne veux pas désigner davantage, une représentation politique qui risquerait d'être fondée sur l'origine ethnique des intéressés. C'est cela qu'il faut éviter.

Il faut commencer par participer à la vie politique du pays en exerçant ses droits d'électeur, puis attendre d'être suffisam-

ment imprégné des conditions dans lesquelles se déroule cette vie pour pouvoir briguer plus tard l'honneur de représenter ses concitoyens.

Pour toutes ces raisons, il me semble que M. Namy devrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 80 du code de la nationalité française :

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet article prévoit que celui qui a acquis la nationalité française jouit dès cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, « sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales ».

Les modifications apportées par le projet peuvent paraître purement formelles. Cependant, la raison pour laquelle le texte nouveau substitue la référence aux « dispositions spéciales » à la référence aux « lois spéciales », prévue par le texte actuel, n'est pas apparue clairement. En outre, votre commission estime que le mot « loi » est beaucoup plus précis que le terme « disposition » dont le sens est des plus vague. Enfin, selon l'article 3 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... la nationalité, l'état et la capacité des personnes... ». Il semble donc conforme à la Constitution de réserver à la loi la détermination des incapacités auxquelles est soumis l'étranger naturalisé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de maintenir, dans cet article, la référence actuelle aux « lois spéciales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je désirerais savoir ce qu'est une loi spéciale. Il suffirait de se référer seulement à la loi car il n'existe pas, me semble-t-il, de loi de caractère spécial.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Les lois spéciales sont des lois qui ne figurent pas dans le code de la nationalité et qui régissent une matière particulière. Je crois que cette explication peut suffire.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur pour avis. C'est la terminologie classique.

M. le président. C'est, en effet, la terminologie consacrée.

Etes-vous satisfait, monsieur Soufflet ?

M. Jacques Soufflet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 82 du code de la nationalité française :

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Du fait des réformes résultant du présent projet, la plupart des cas d'exemption d'incapacité de l'article 82 étaient devenues sans objet ; ainsi a-t-il paru souhaitable de reprendre ces exemptions en visant non plus des cas de naturalisation, mais des fonctions ou mandats exercés. Cette nouvelle rédaction va dans le sens de la réduction des incapacités frappant les naturalisés, qui est un des objectifs de ce projet de loi.

Précisons en effet que l'article 31 du projet abroge l'article 81-2° du code de la nationalité qui interdisait au naturalisé d'être électeur pendant cinq ans lorsque la qualité de Français est nécessaire pour être électeur.

Cependant, afin de ne pas ignorer ceux qui exercent des fonctions dans les organismes de recherche et de tenir compte de l'apparition dans notre droit, notamment depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, des « établissements publics à caractère scientifique et cultu-

rel », votre commission vous propose de préciser en ce sens la définition des organismes mentionnés à l'article 82 du code de la nationalité.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Je veux ajouter que c'est à mon instigation que les mots « scientifique et culturel » ont été ajoutés en raison des difficultés assez graves que nous avons rencontrées à certain moment au centre national de la recherche scientifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 83 du code de la nationalité française :

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 4, précédemment défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article 87 du code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je crois qu'il serait souhaitable de discuter à la fois de l'article 87, de l'article 88 et de l'article 89 du code de la nationalité française, car l'idée qui a présidé à la rédaction des amendements qui les concernent est identique. Ma tâche se trouve d'ailleurs singulièrement facilitée par les explications très complètes que M. Motais de Narbonne a présentées tout à l'heure.

Nous savons comment les choses se passent souvent à l'étranger. Je vous avoue qu'en ce qui me concerne, étant allé à plusieurs reprises en mission, aux Etats-Unis notamment, j'ai été sollicité par des consuls ou par des ambassadeurs qui ont attiré mon attention sur le délicat problème qui fait l'objet de la réforme qui vous est présentée.

Cette réforme est la plus importante de celles que votre commission de législation a introduites, et marquera certainement l'avenir des relations entre les Etats, notamment du point de vue du problème des naturalisations.

La notion d'expatriation a beaucoup évolué au cours de ces dernières années. Jadis, quand quelqu'un s'expatriait, c'était pour une longue période et souvent sans esprit de retour. Aujourd'hui, les choses se passent différemment. Certaines personnes qui vont exercer une profession à l'étranger sont obligées de prendre la nationalité du pays où elles sont appelées à travailler. Mais vont-elles, de ce fait — et c'est tout le problème — perdre la nationalité française ?

Mes chers collègues, nous nous sommes heurtés évidemment à une sorte de tradition. Nous avons appris à la faculté de droit — je fais appel à M. le professeur Prélot — que la double nationalité était un problème terrible et qu'il fallait avec soin éviter cet écueil.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Non seulement c'est un problème terrible, mais on était affirmatif : la double nationalité ne pouvait pas exister.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Exactement, mais les choses ont évolué.

Monsieur le président Prélot, c'est vous qui, avec la loi de 1967, avez apporté la première ouverture, quand vous avez permis précisément par une déclaration de réintégrer facilement dans la nationalité française quelqu'un qui avait été obligé de la perdre pour les raisons que je viens d'indiquer, à savoir l'exercice d'une activité en pays étranger.

Tout à l'heure, M. Motais de Narbonne a attiré l'attention du Sénat sur le problème difficile de la définition de l'acte volontaire par lequel l'intéressé a perdu notre nationalité du fait de l'article 87 actuel. Mais c'est un fait qu'il perd sa nationalité par un acte volontaire et nous savons très bien que certains pays étrangers permettent quelquefois d'acquérir la nationalité par la seule présence dans le pays.

M. Motais de Narbonne a évoqué le cas de ceux qui achètent un immeuble en pays étranger et qui, par le fait de cette acquisition, acquièrent la nationalité étrangère. Pouvons-nous considérer que c'est là un acte volontaire ?

Il y est bien d'autres qui pourraient être cités, notamment celui d'Israël. En effet, en Israël, la loi prévoit qu'un Juif qui entre dans le pays se trouve, par ce seul fait, avoir acquis la nationalité israélienne à moins qu'il ne la répudie dans un délai de trois mois.

Ce que nous avons voulu, par le texte que nous discutons actuellement, c'est permettre que la nationalité ne puisse pas être perdue sans une déclaration expresse. C'est là la disposition essentielle qui vous est actuellement soumise. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été longuement expliqué par M. Motais de Narbonne et qui n'était pas prévu dans le texte présenté par le Gouvernement. Nous savons que c'était dans les intentions de la commission présidée par M. Batiffol.

J'ajoute que M. Motais de Narbonne a eu raison de rappeler tout à l'heure que la question du service militaire, évoqué à l'article 88, n'est pas incidence sur ce problème. Cet article 88 du code de la nationalité française, tel qu'il apparaissait dans le texte du Gouvernement, libéralisait encore le système et, sous ce prétexte, il enlevait le dernier obstacle de l'autorisation du Gouvernement, qui permettait le maintien de la nationalité française à l'homme — la femme étant toujours sacrifiée — qui était encore soumis à des obligations militaires.

Ainsi, il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire de modifier ces articles d'une manière profonde, et c'est pourquoi elle a présenté trois amendements qui ont été élaborés conjointement par la commission des affaires étrangères et celle de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je pourrais longuement intervenir sur les trois amendements que vient de défendre simultanément le rapporteur, mais M. Geoffroy a si remarquablement exposé par quel processus notre droit va évoluer et pour quels motifs la commission de législation et la commission des affaires étrangères sont désireuses de donner satisfaction au vœu unanime de toutes les associations de Français vivant à l'étranger qu'il ne m'est pas nécessaire de prendre davantage sur le temps du Sénat.

J'annonce donc que nous acceptons le système préconisé par le Sénat, c'est-à-dire celui qui exige que la perte de la nationalité française soit toujours la conséquence d'une déclaration expresse faite par celui qui veut abandonner sa nationalité.

Le Gouvernement se ralliera donc aux solutions proposées par les deux commissions du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par les deux commissions intéressées et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 14 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 88 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 88. — Toutefois, la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation donnée par décret pour les Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. »

Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 88 du code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur. Il a l'accord des deux commissions et celui du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 15 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel 15 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 89 du code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

Cet amendement vient également d'être défendu par M. le rapporteur. Il a l'accord des deux commissions intéressées et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 15 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'intitulé du chapitre premier du titre V du code de la nationalité française est modifié comme suit :

CHAPITRE I^{er}

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française. » — (Adopté.)

Art. 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 101, 106 et 107 du code de la nationalité française sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 101. — 6° D'être réintégré dans la nationalité française.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

« Art. 107. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

Par amendement n° 17, M. Geoffroy, à titre personnel, propose :

I. — De remplacer le texte présenté pour compléter l'article 101 du code de la nationalité par le texte suivant :

« Art. 101. — Toute déclaration en vue :

« 1° D'acquérir la nationalité française ;
« 2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;
« 3° De répudier la nationalité française ;
« 4° De perdre la nationalité française ;
« 5° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° De se faire reconnaître la nationalité française ;

« 7° D'être réintégré dans la nationalité française, dans les cas prévus par la loi est souscrite devant le juge du tribunal d'instance du canton, dans lequel le déclarant a sa résidence. »

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 17 du projet, de supprimer les mots : « ou complétés ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Si ce texte a été proposé par moi à titre personnel, c'est parce qu'il est une conséquence des textes qui viennent d'être adoptés sur les articles 87, 88 et 89 du code de la nationalité française, et je me suis aperçu, après les délibérations de la commission, qu'il fallait mettre en harmonie l'article 101 avec les nouvelles dispositions de l'article 87.

Nous avons donné une importance toute particulière dans ce texte à la déclaration. Vous voyez d'ailleurs cette expression revenir à plusieurs reprises alors qu'elle ne le faisait qu'accidentellement, dans la loi de 1967, rapportée par M. Prélot.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement, bien que la commission n'ait pu se prononcer.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. La commission est, bien entendu, favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement avec cependant une petite réserve quant à la forme.

A la fin de l'amendement, vous proposez : « ... dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance du canton, dans lequel le déclarant a sa résidence. » ; mais il n'y a plus maintenant un tribunal d'instance par canton. Je vous propose donc la rédaction suivante : « ... est souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence ».

M. le président. Monsieur Geoffroy, acceptez-vous cette rectification de votre amendement ?

M. Jean Geoffroy. Je l'accepte d'autant plus volontiers que ce n'est pas moi qui ait commis l'erreur, puisqu'elle figurait dans le texte du Gouvernement. (Sourires.)

M. René Pleven, garde des sceaux. On se grandit toujours en reconnaissant ses erreurs. (Nouveaux sourires.)

M. le président. La fin de la première partie de l'amendement n° 17 de M. Geoffroy est donc ainsi rectifiée : « ... est souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 à 26.

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre VI du code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« Art. 126-1. — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« Art. 131-1. — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée dans une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le procureur de la République doit être mis en cause devant le tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 133. — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive la cause sera communiquée au procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées.

« Art. 135, premier alinéa. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la justice.

« Art. 136. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit

commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée. — (Adopté.)

« Art. 21. — Les articles 138 et 148 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« Art. 157. — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

« 1° Les termes tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes tribunal de première instance.

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du territoire où réside l'intéressé dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

« Art. 159. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

« Art. 160. — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 161. — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française.

« Art. 162. — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« Art. 163. — Par dérogation à l'article 135 du présent code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer.

« Art. 164. — Par dérogation à l'article 141 du présent code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

« Art. 165. — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 24. — 1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du code de la nationalité française, les mots : « ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des naturalisations ».

« 2° Dans les articles 101, 149 et 151 du code de la nationalité française, les mots : « juge de paix » sont remplacés par les mots : « juge d'instance ». — (Adopté.)

« Art. 25. — Dans l'article 98 du code de la nationalité française :

« 1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ».

« 2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée » sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du code de la nationalité française les mots : « tribunal civil » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance ». — (Adopté.)

Article 26 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose après l'article 26, d'insérer un article 26 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Au sens de l'article 87 du code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est la conséquence du texte que nous avons adopté tout à l'heure notamment pour l'article 87. Nous ne pouvions évidemment prévoir que cette loi aurait un caractère rétroactif et Dieu sait si le problème de la rétroactivité dans notre docte commission de législation est mal vu ! Nous avons donc adopté un texte qui a un caractère interprétatif et qui permettra de donner satisfaction à une foule de gens qui ne pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 87.

Je pense notamment à ces Israéliens à qui nous espérons que M. le ministre des finances paiera de nouveau la pension à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. Motais de Narbonne, puisque désormais ils seront ramenés dans la législation commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 26 bis est inséré dans le projet de loi.

Articles 27 à 29.

M. le président. « Art. 27. — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du code de la nationalité française tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois

cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. » — (Adopté.)

Article 29 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 29, d'insérer un article 29 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les femmes régies par les dispositions du titre VII du code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française, peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet article, qu'il vous est proposé d'insérer dans le dispositif du projet, a pour objet de permettre aux femmes africaines et malgaches, domiciliées à la date de son accession à l'indépendance dans un des anciens territoires d'outre-mer devenu indépendant à la suite des accords de transfert de compétence conclus entre la France et les treize Etats francophones d'Afrique et de Madagascar, de se faire reconnaître la nationalité française sans avoir à transférer leur domicile en France lorsque, depuis cette dernière date, elles ont épousé un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française au sens de l'article 13, 2°, du code de la nationalité française.

La situation de ces femmes est en effet régie, du point de vue de la nationalité française, par les dispositions du titre VII du code de la nationalité française et, notamment, par l'article 152.

Il arrive que ces femmes ne viennent jamais en France et, de ce fait, elles ne peuvent pas bénéficier de cette disposition. Voilà pourquoi nous avons proposé cette modification pour permettre à ces femmes de prendre la nationalité française, d'autant plus qu'elles sont considérées, dans le pays où elles habitent, comme étant françaises.

Il s'agit là d'une disposition très simple que le Sénat, je crois, peut adopter sans apporter un grand bouleversement à la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 29 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées, à la date de son accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait au 31 décembre 1946 le statut de territoire d'outre-mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conjuguée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français. »

Par amendement, n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Conservent également de plein droit la nationalité française, les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions conférées par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une situation particulière très délicate.

L'article 30 du projet de loi précise la situation de certaines catégories de personnes, non originaires de la République française, domiciliées à la date de son accession à l'indépendance dans un territoire qui avait, au 31 décembre 1946, le statut de territoire d'outre-mer de la République française et auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale de la loi de nationalité de l'un de ces nouveaux Etats.

Le sort de ces personnes n'avait pas été réglé expressément par la loi du 28 juillet 1960, et l'on pouvait se demander si elles avaient perdu ou conservé de plein droit notre nationalité.

La jurisprudence et la pratique administrative avaient admis qu'elles conservaient de plein droit notre nationalité pour éviter qu'elles ne deviennent apatrides. L'article 30, en confirmant cette situation, ne fait que reprendre les dispositions déjà insérées dans l'alinéa 3 de l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 pour le cas similaire des personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local auxquelles la nationalité algérienne n'avait pas été conférée par disposition générale.

En cas de solution contraire, on aboutirait ainsi, sur le plan de l'équité, à des solutions choquantes. En effet, dans une même famille, les enfants nés postérieurement à l'indépendance du territoire où elle est domiciliée seront Français en application de l'article 19-1° du code de la nationalité française parce que non saisis par les dispositions de la loi du 28 juillet 1960 et auront un sort plus favorable que ceux nés antérieurement à cette indépendance et tenus de souscrire la déclaration reconnue si leur auteur dispensé de cette formalité n'est pas celui dont ils suivent la condition aux termes de l'article 84 du code de la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, ainsi complété. (L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2°, 89 et 103 du code de la nationalité française ;

« 2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

« 3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

« 4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

« 5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

« Toutefois, les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3. »

Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, au 1° de cet article, de supprimer le nombre : 89.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet article abroge certains articles de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et certains articles dudit code devenus sans objet du fait des réformes opérées par le présent projet.

Il abroge en outre les divers textes qui, par souci d'unification et de clarification, ont été intégrés dans le code lui-même.

L'amendement apporté à cet article 31 par votre commission et tendant à supprimer l'article 89 dans l'énumération du 1° est purement formel. Les dispositions de l'article 89 actuel ont en effet déjà été remplacées par d'autres dispositions, du fait de l'article additionnel 15 bis (nouveau) que vous avez adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié. (L'article 31 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Prélot, pour explication de vote.

M. Marcel Prélot, vice président de la commission. Plusieurs orateurs ayant voulu rappeler l'initiative que j'ai prise en 1967 d'accord avec la commission des lois, on me permettra de préciser que j'avais alors demandé à M. le garde des sceaux — qui était d'ailleurs représenté par M. le ministre des armées, ce qui est assez paradoxal — que l'on veuille bien reprendre toute la matière, et je pensais à une révision intégrale.

M. le garde des sceaux a exposé très justement que cette révision intégrale n'était pas nécessaire et qu'il y avait de bonnes raisons de s'en tenir à la mise au point qui a été faite et que nous venons d'approuver.

J'ajouterai une raison supplémentaire à cette attitude, non plus, cette fois, en qualité de vice-président de la commission de législation du Sénat, mais en qualité de président de la commission des affaires juridiques de l'Assemblée du conseil de l'Europe.

Hier encore, j'ai eu l'occasion de présider celle-ci et parmi les questions que nous avons étudiées figuraient les premières propositions relatives à l'harmonisation du droit de la nationalité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

M. le garde des sceaux me permettra, à la fin de ma carrière parlementaire, d'émettre un second vœu, le premier ayant été exaucé, c'est que le code d'aujourd'hui soit considéré comme une base pour les discussions concernant l'harmonisation du droit de la nationalité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi notre actuel travail prendra-t-il tout son sens et trouvera-t-il toute son utilité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy pour explication de vote.

M. Louis Namy. Je serai très bref, monsieur le président. Compte tenu d'un certain nombre de dispositions positives, notre groupe s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi. Mais comme vous le savez, nous avons été très vite dans cette discussion des articles et je demande au Sénat de bien vouloir enregistrer que nous avons voulu voter contre l'article 1^{er}.

M. le président. Le Sénat vous en donne acte, monsieur Namy. La parole est à M. Armengaud pour expliquer son vote.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais à la fin de ces débats remercier M. le garde des sceaux et ses collaborateurs ainsi que notre ami M. Geoffroy d'avoir bien voulu répondre aux préoccupations exprimées depuis longtemps par le conseil supérieur des Français de l'étranger et l'union des Français de l'étranger. Au nom de ces deux organisations, je remercie le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Permettez-moi simplement de m'associer aux paroles de M. Armengaud au nom de tous les Français qui vivent hors de France, au nom de ces communautés qui apprendront avec joie la grande nouvelle du vote que le Sénat va émettre aujourd'hui.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le nombre, l'importance et la qualité des amendements qui ont été présentés par la commission des lois et la commission des affaires étrangères du Sénat, le fait que tous ces amendements ont été l'objet d'un accord du Gouvernement, montrent assez la qualité du travail législatif dont, une fois de plus, votre assemblée vient de donner l'exemple en pleine coopération avec le Gouvernement.

Je remercie tous ceux à qui nous devons cette coopération et, en particulier, les membres des deux commissions, leurs présidents et leurs rapporteurs.

Monsieur le président vous me permettez — puisque, avec beaucoup de discrétion, M. le président Prélot a fait allusion au fait qu'il avait choisi de fixer à bientôt le terme de sa vie parlementaire — de le remercier, au nom du Gouvernement, de tout ce qu'il a apporté au cours des années aux délibérations de cette assemblée. Je le fais d'une manière particulièrement chaleureuse, car les hasards de la vie font que nous avons été étudiants ensemble, c'est-à-dire il y a fort longtemps, qu'au cours de cinquante années nous sommes toujours restés amis, et que nous nous sommes trouvés, au moment des heures difficiles de la Résistance, du même côté.

Je tenais, avant qu'il ne nous quitte, à lui apporter ce témoignage de notre affection et de notre estime. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis convaincu que le Sénat voudra s'associer aux propos que M. le garde des sceaux vient d'adresser à M. le président Prélot. (*Nouveaux applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 340, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, au fond, et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de Felice un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines (n^o 311, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 juin 1971, à neuf heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement. [N^{os} 308 et 332 (1970-1971). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n^o 326 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. [N^{os} 309 et 330 (1970-1971). — M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines. [N^{os} 311 et 339 (1970-1971). — M. Pierre de Felice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3^o du code civil. [N^{os} 310 et 333 (1970-1971). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1971.

Titre : Regroupements des communes, page 966, 2^e colonne, 17^e ligne.

Au lieu de : « supprimer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe II de la présente loi... »

Lire : « supprimer les mots : « ... dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 19 juin 1971.

SCRUTIN (N° 64)

Sur la proposition de loi organique tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.

Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Georges Cogniot.
 André Colli (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.

Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Leguez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislas du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Jacques Moquet.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôte.
 Paul Pauly.
 Marc Pautet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdureau.
 Jean Péridier.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.

Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Alfred Porot.
 Georges Portmann.
 Roger Poudousson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Louis Talamoni.
 Henri Terre.
 Louis Thioléron.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Raoul Vadeplied.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Yves Villard.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.